

AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

GARANTIR AUX ENTREPRISES
DES RÈGLES DE JEU ÉQUITABLES

Rapport Annuel 2022

AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA

L'APC œuvre pour révéler
et soutenir les potentiels
du marché polynésien en
défendant la concurrence.

La concurrence incite
les entreprises à innover
davantage pour répondre aux
besoins des consommateurs.

Plus de choix
pour les consommateurs
et plus d'opportunités
pour les entreprises.

En d'autres termes,
la concurrence est la clé
d'un marché dynamique.

Rapport public adopté par délibération du collège de l'APC
le 30 mai 2023

Crédit photo : Alikaphoto



SOMMAIRE

05 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

08 CHIFFRES CLÉS STRUCTURE ET ORGANISATION

12 DÉCISIONS ET AVIS

18 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

22 CONCENTRATIONS

30 AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

34 AVIS

60 ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

78 LA CONCURRENCE PROFITE DAVANTAGE AUX PETITES ÉCONOMIES

89 DANS LES MÉDIAS

RETOUR SUR L'ANNÉE 2022



LE MOT DE LA PRESIDENTE

Une année riche en décisions

L'Autorité polynésienne de la concurrence a été très sollicitée à la fois par les pouvoirs publics pour des demandes de consultation souvent en urgence et par les acteurs économiques qui ont notifié de nombreuses opérations de concentration et d'aménagements commerciaux, signe encourageant d'un rebond économique du pays. Nombre de ses recommandations ont été suivies, dans des secteurs aussi importants que celui de l'acheminement des hydrocarbures en Polynésie, la règlementation des prix, les télécoms et l'énergie.

En matière contentieuse, l'APC a rendu sa première décision de condamnation pour entente anticoncurrentielle, dans le secteur des pompes funèbres. Elle a également refusé pour la première fois une opération d'aménagement commercial (Carrefour Moorea) afin de préserver l'animation concurrentielle, et infligé une sanction pécuniaire pour défaut de notification sur un autre dossier.

La détection et la sanction des pratiques anticoncurrentielles est une mission prioritaire de l'Autorité

De nombreux dossiers sont en cours d'instruction et un accroissement des décisions devrait intervenir d'ici fin 2024, délai à la fois long et relativement court au regard du respect des délais normaux de procédure et de respect des droits de la défense, mais la mise en œuvre est solidement amorcée pour une intensification efficace de l'action de l'APC au soutien de l'économie polynésienne, de ses acteurs, et de ses consommateurs.

La mission préventive de l'Autorité, en particulier au regard de la vie chère, est une autre grande priorité

Elle revêt une importance accrue au regard des spécificités structurelles de la Polynésie, en tant que petite économie insulaire, qui présente un degré élevé de concentration. C'est un phénomène courant dans ce type d'économie, où un nombre restreint d'acteurs économiques peut opérer efficacement. Il existe également un degré élevé de concentration agrégée, où un nombre limité d'acteurs contrôlent une grande partie de l'économie locale par le biais de participations actives dans différents secteurs de l'économie.

Concentration bénéfique et concurrence indispensable

Si la concentration réduit la concurrence, elle permet également aux acteurs économiques d'être plus efficaces et de réaliser des économies d'échelle. Lorsqu'elles sont répercutées, ces économies profitent aux consommateurs en faisant baisser les prix. Mais un certain degré de concurrence reste indispensable pour inciter le vendeur à répercuter ces économies sur les prix de revente. Un certain degré de concentration a donc des aspects bénéfiques, à condition que ces économies profitent aux consommateurs et soient répercutées sous forme de prix de revente plus bas, d'un plus grand choix et d'une meilleure qualité des produits.

Une concurrence saine entraine une baisse des prix dans de nombreux secteurs. Dans les petites économies de marché, non seulement la concurrence peut exister, mais elle est même incontournable, encore plus dans le cas des économies insulaires, le coût de la vie y étant plus élevé. Une concurrence défaillante présente des coûts élevés. Sans être la seule solution, l'ouverture et la préservation d'une concurrence saine et effective contribue ainsi à faire baisser les prix et à offrir un meilleur choix aux consommateurs.

Pédagogie et communication

Un exercice efficace et adapté des missions de l'APC n'est pas compatible avec un isolement de celle-ci. Il est primordial de maintenir une bonne compréhension de la structure et le fonctionnement du tissu économique local. L'APC est et doit être perçue comme accessible et utile au bon fonctionnement de la concurrence et donc de l'économie. Cela passe par un dialogue ouvert et permanent avec les représentants des institutions politiques, économiques et judiciaires, dans le respect du principe d'indépendance de l'APC qui ne reçoit bien sûr d'instruction d'aucune sorte.

Durant l'année écoulée l'APC a continué d'œuvrer pour le développement d'une culture de la concurrence en Polynésie. Les échanges avec les institutions et acteurs économiques, la publication d'un guide pratique et des vidéos explicatives, l'organisation de formations à destination des praticiens locaux sont autant d'actions en ce sens.

En collaboration avec le Service de l'Interprétariat et de Traduction (STI), nous avons également entrepris la traduction des principales décisions et avis de l'APC, en langue anglaise dans un premier temps avec pour objectif futur de les rendre également disponibles en reo Tahiti. L'Autorité remercie chaleureusement Monsieur Yan Peirsegaele, Directeur du STI et son équipe pour cette avancée majeure qui permet d'intégrer davantage l'Autorité et la Polynésie dans la communauté internationale des autorités de concurrence, pour une meilleure coopération.

Coopération internationale et renforcement des expertises

Sur le plan régional et international, l'Autorité a continué de renforcer ses liens avec ses homologues, notamment avec les autorités de concurrence du Pacifique (Australie, Fidji, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle Zélande, Papouasie Nouvelle Guinée) et a pris l'initiative de les réunir pour intensifier leur coopération et profiter de synergies et d'expertises.

L'APC à l'initiative du lancement du Réseau Concurrence du Pacifique

Cette initiative s'est traduite par le lancement en janvier dernier du réseau concurrence du Pacific (Pacific Competition Network ou PCN), composé des autorités de concurrence de la région et avec la participation du Forum des Iles du Pacifique (Pacific Island Forum ou PIF), confortant l'encrage de l'APC dans la région et participant au rayonnement de la Polynésie.

Risques, conformité et développement durable

L'APC est attachée au respect des personnes, en particulier des membres de son équipe. Un audit des risques physiques et psycho-sociaux (dit DUERP) a été réalisé en début d'année 2022 et suivi de la mise en œuvre des recommandations. En outre, l'APC s'attache à prendre en considération la dimension et les enjeux environnementaux, dans son exercice quotidien mais également dans ses avis et décisions.

Aller plus loin

En 2023, l'APC continuera à plaider pour une réforme des questions clés ayant un impact sur les consommateurs et les petites entreprises, notamment dans le secteur des industries de réseau. Nous continuerons de nous appuyer sur nos contacts de plus en plus étroits avec nos homologues et réseaux internationaux pour aborder les questions communes qui affectent les consommateurs polynésiens, telles que les ententes, les abus de position dominante, les concentrations et aménagements commerciaux.

Nous poursuivrons notre engagement mondial (e.g., participation active à des programmes internationaux conjoints (tels que The Bridging Project, qui soutient les jeunes autorités de concurrence de taille réduite et les aide, par des échanges de bonnes pratiques, à mettre en œuvre efficacement les lois et les politiques locales en matière de concurrence) mais nous continuerons de mettre la priorité sur notre engagement régional, en restant force motrice du renforcement des liens entre autorités de concurrence et force d'animation du Réseau Concurrence du Pacifique.

Maintenir et renforcer notre engagement pour défendre la concurrence au bénéfice des consommateurs ainsi qu'une réglementation efficace des infrastructures.

CHIFFRES CLÉS, STRUCTURE & ORGANISATION

STRUCTURE & ORGANISATION

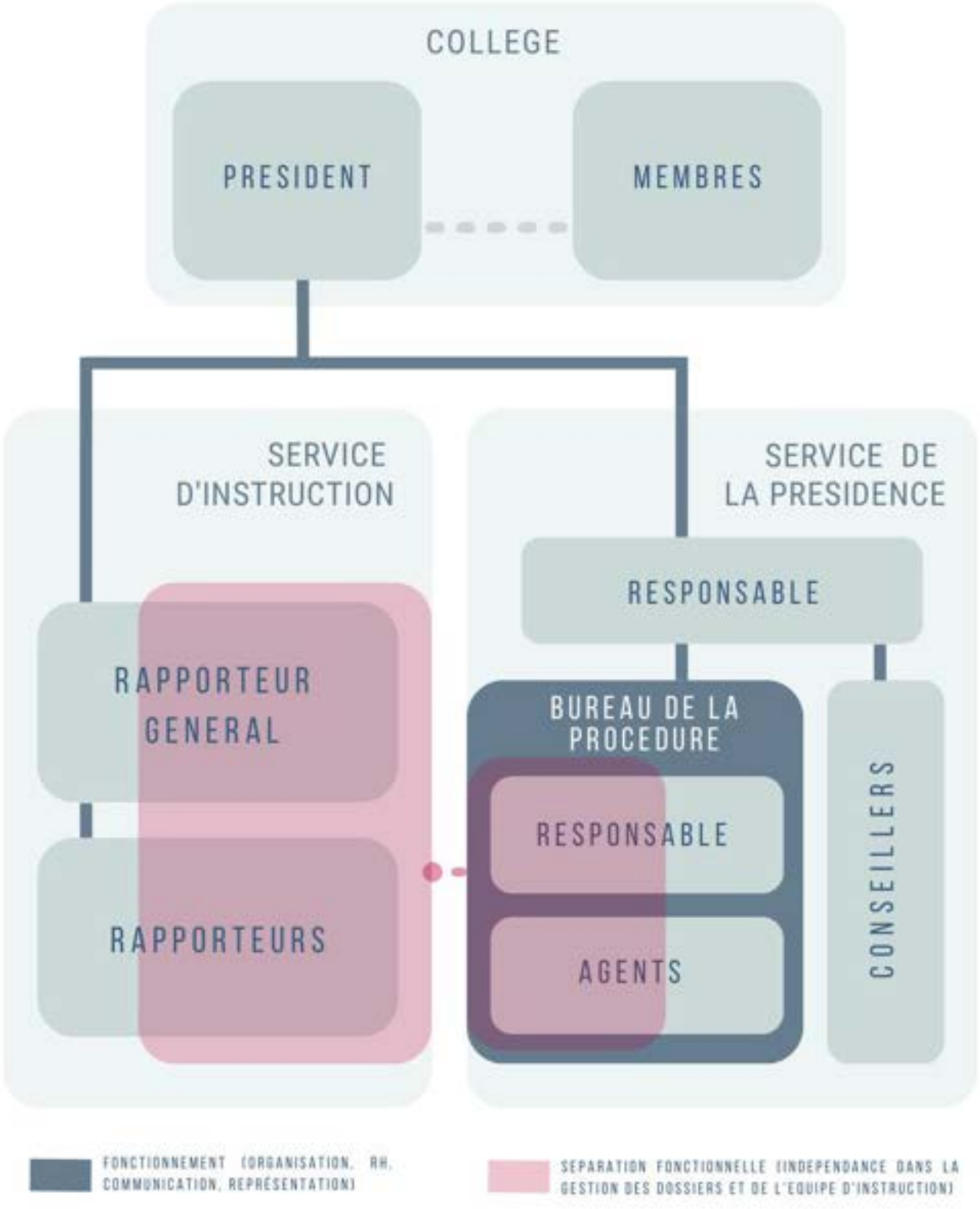

Le Collège



Johanne Peyre
Présidente de l'APC
Avocate



Aline Baldassari
Ancien membre
du CESEC



Marie-Christine
Lubrano
Précédemment
Juge administratif



Youssef Guenzoui
Maître de
conférences de
droit privé



Christian Montet
Professeur émérite
en sciences
économiques



Lionel Dantiacq
Directeur de
société
(Singapour)



Jacqueline
Riffault-Silk
Doyen honoraire de la
Chambre Commerciale,
Cour de Cassation



Henri Piffaut
Vice-président de
l'Autorité de la
concurrence

L'Equipe



Christophe Venture
Rapporteur

Alexandre Raguideau
Rapporteur

Antoine Callot
Rapporteur
général adjoint

Hervé Raimana
Lallemant -Moe
Responsable du Service
de la Présidence

Leialoha Petis
Conseillère,
Service de la
présidence

Meherio Fariki
Rapporteure

Johanne Peyre
Présidente

Sabrina Emen
Responsable du
Bureau de la Procédure

CHIFFRES CLÉS

DOSSIERS CLOS

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Avis	3	8	5	3	6	5	6
Concentrations	5	6	1	2	2	2	5
Aménagements commerciaux	2	0	4	3	1	4	13
Pratiques anticoncurrentielles	0	0	1	2	1	1	1
Total	10	14	11	10	10	12	25

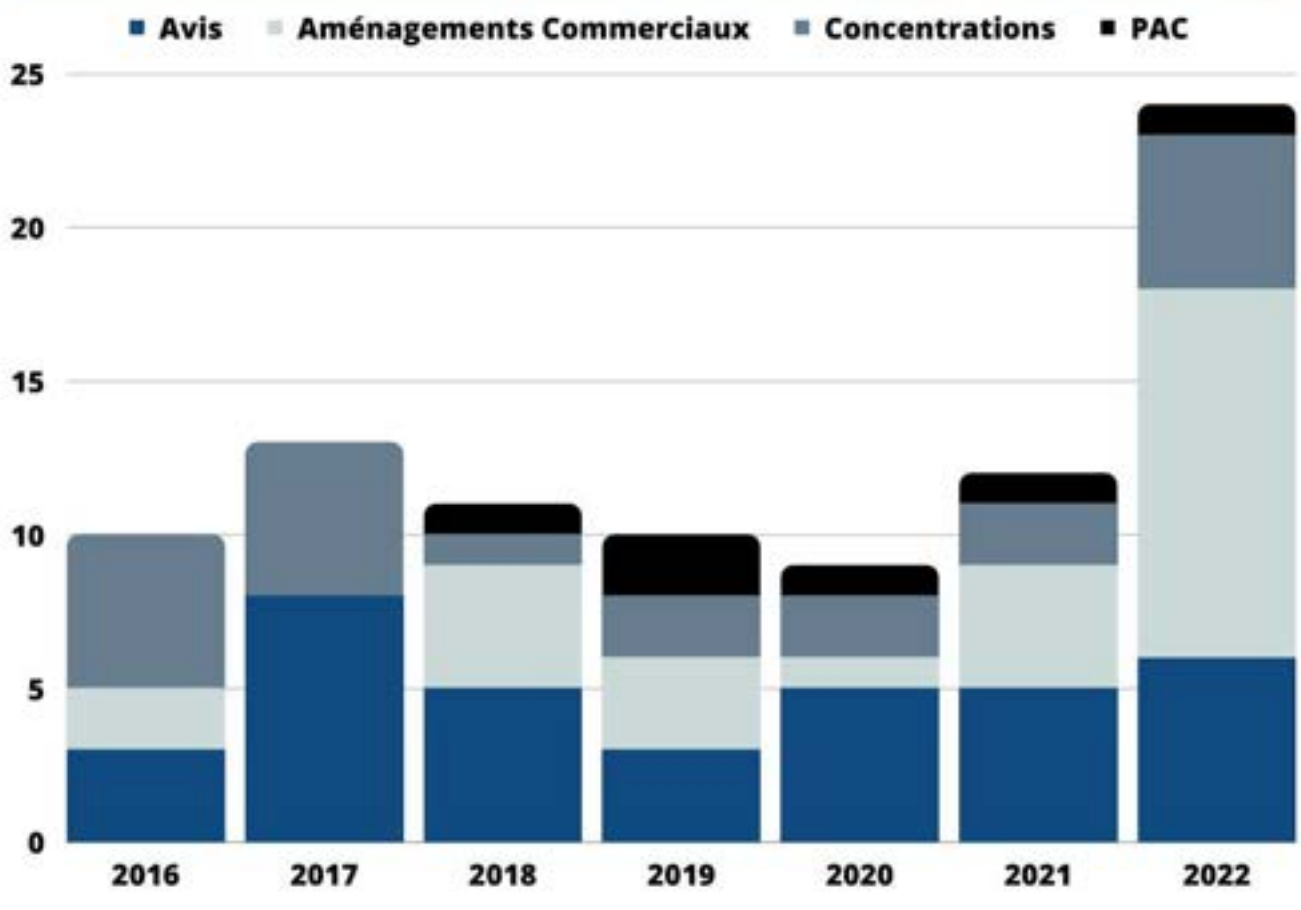

LISTE DES DÉCISIONS & AVIS 2022

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- 2022-PAC-01 du 5 septembre 2022 - pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres

CONCENTRATIONS

- 2022-CC-01 du 11 février 2022 - prise de contrôle exclusif par Dazhong Transportation des sociétés Moorea Lagoon Resort et Bora Bora Eden Cruise, et prise de contrôle conjoint par Dazhong Transportation de la Société Hôtelière Motu Ome'e aux côtés du groupe Marriott
- 2022-CC-02 du 8 juin 2022 - prise de contrôle exclusif du Groupe Tahiti Nui Travel (TNT) par Monsieur Louis Wane autorisation sous réserve d'engagements
- 2022-CC-03 du 14 juin 2022 - rachat du centre de rééducation fonctionnelle Te Tiaré par la société ISIS Polynésie autorisation sous réserve d'engagements
- 2022-CC-05 du 29 novembre 2022 - prise de contrôle du Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare par la société Te Tiare immobilier
- 2022-CC-04 du 25 août 2022 - rachat de la société Tallin Pi par la société Brasserie de Tahiti

AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

OUVERTURE

- 2022-SC-01 du 15 février 2022- ouverture d'un magasin sous l'enseigne « Painapo Market » d'une surface de vente de 777m² situé dans la commune de paopao à Moorea
- 2022-SC-02 du 21 mars 2022 - ouverture d'un magasin sous l'enseigne « Happy Market » d'une surface de vente de 790m² situé dans la commune de Teavaro Vaiare à Moorea
- 2022-SC-05 du 6 avril 2022 - ouverture d'un magasin sous l'enseigne « Champion » d'une surface de vente de 1522m² situé dans la commune d'Uturoa à Raiatea (Cette décision fait l'objet d'un recours)
- 2022-SC-03 DU 6 AVRIL 2022 - ouverture d'un magasin sous l'enseigne « Ace Déco Center » d'une surface de vente de 455m² situé dans la commune de Taravao à Tahiti
- 2022-SC-06 du 25 mai 2022 - ouverture d'un magasin sous l'enseigne « AGRI TAHITI » d'une surface de vente de 600m² situé dans la commune de Afaahiti à Tahiti
- 2022-SC-08 du 13 juillet 2022 - ouverture d'un magasin sous l'enseigne « LS Proxi » d'une surface de vente de 485m² situé dans la commune de Afaahiti à Tahiti

AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX (SUITE)

AGRANDISSEMENT

- 2022-SC-07 DU 17 JUIN 2022 - agrandissement de la surface de vente du magasin sous enseigne « ROYALTY HOME CENTER » situé dans la commune de Papeete à Tahiti (extension de 165m² aux 450m² existants, pour une surface totale post-opération de 538m²)

CHANGEMENT D'ENSEIGNE

- 2022-SC-10 du 20 décembre 2022 - changement d'enseigne commerciale du projet de magasin de commerce de détail précedemment autorisé sous enseigne « Super Moz » vers l'enseigne « AUCHAN SUPER » dans la commune de Moorea-Maiao

- 2022-SC-11 du 20 décembre 2022 - changement d'enseigne commerciale du magasin de commerce de détail sous enseigne « Super U » vers l'enseigne « AUCHAN SUPER » dans la commune de Punaauia à Tahiti

- 2022-SC-12 du 20 décembre 2022 - changement d'enseigne commerciale du magasin de commerce de détail sous enseigne « U express cécile » vers l'enseigne « AUCHAN SUPER » dans la commune de Papeete à Tahiti

REFUS D'AUTORISATION

- 2022-SC-04 DU 6 AVRIL 2022 relative à l'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « CARREFOUR » d'une surface de vente de 1830m² situé dans la commune de Paopao à Moorea (injonctions)
- 2022-SC-09 DU 23 JUIN 2022 - refus d'autorisation d'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « CARREFOUR » d'une surface de vente de 1830m² situé dans la commune de Paopao à Moorea

DEFAUT DE NOTIFICATION

- 2022-DSC-01 du 22 novembre 2022 - infraction à l'obligation de notification et d'autorisation préalable à l'exploitation d'un nouveau commerce de détail sous l'enseigne Ace Deco Center à Taravao

AVIS

- 2022-AO-01 du 30 mars 2022 - projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits et services

- 2022-A-01 du 21 avril 2022 - secteur de l'approvisionnement en hydrocarbures de la Polynésie française

- 2022-A-02 du 7 juin 2022 - projet de loi relatif à la pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaire dans le cadre des campagnes de gestion des animaux domestiques

- Avis 2022-A-03 du 17 octobre 2022 - fixation des tarifs de référence d'interconnexion des terminaisons d'appels mobiles des opérateurs de téléphonie mobile PMT/VODAFONE et ORA/VITI pour 2022 et 2023

- 2022-AO-04 du 8 novembre 2022 - projet de loi relative aux substances vénéneuses

- 2022-A-05 du 5 décembre 2022 - projet d'arrêté portant approbation d'une convention de blocage volontaire des prix de certains produits par les commerces de détail à dominante alimentaire

VEILLER AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

L'APC APPLIQUE LE CODE DE LA CONCURRENCE AFIN DE GARANTIR UNE CONCURRENCE EFFECTIVE ENTRE ENTREPRISES ET DE PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES 

CONCENTRATIONS 

AMENAGEMENTS COMMERCIAUX 

AVIS 

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité polynésienne de la concurrence a pour mission de détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante) dans tous les secteurs d'activité économique.

Elle peut être saisie par le Président de la Polynésie française, le Président de l'assemblée de la Polynésie française, un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale, une organisation professionnelle ou syndicale représentative, une association de consommateurs, une chambre consulaire ou par une entreprise dès lors que des faits ou des pratiques sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles, et ce, quels que soient le secteur d'activité et le statut public ou privé des opérateurs concernés. L'Autorité peut aussi se saisir de sa propre initiative sur proposition du rapporteur général.

L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements, proposés par les entreprises ou organismes, de nature à y mettre un terme.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.
Le montant maximum de l'amende peut être réduit de moitié lorsque l'entreprise ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés. L'Autorité peut tenir compte pour la détermination de la sanction de l'engagement de l'entreprise à modifier son comportement.

L'Autorité peut également prononcer des mesures d'urgence (dites « conservatoires ») lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante, en attendant d'examiner l'affaire au fond.

EN 2022, L'AUTORITÉ S'EST PRONONCÉE EN MATIÈRE D'ENTENTE ANTICONCURRENTIELLE DANS LE SECTEUR DES POMPES FUNÈBRES.

FOCUS

L'ENTENTE ANTICONCURRENTIELLE

Article LP200-1 du code de la concurrence:

Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société implantée hors de la Polynésie française, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de la Polynésie française, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :
1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Ententes horizontales ou verticales

On distingue les ententes « horizontales » (entre concurrents) et les ententes « verticales » (entre opérateurs situés à différents niveaux de la chaîne économique, ex. fournisseurs et distributeurs).

Les ententes peuvent porter sur des éléments divers

Accords sur les prix, sur les conditions commerciales ou sur les marges
Répartition de marchés ou de clientèle
Échanges d'informations confidentielles ou stratégiques (ex. parts de marché, coûts)
Détermination en commun de quotas de production (chaque membre de l'entente se voit attribuer une certaine quantité maximale à produire)
Boycott d'un nouvel entrant (ex. en faisant pression sur les fournisseurs pour qu'ils refusent de l'approvisionner).

Les ententes peuvent revêtir différentes formes

- Accord explicite entre entreprises, écrit ou oral
- Collusion: coordination du comportement concurrentiel qui ne repose pas toujours sur des accords explicites entre entreprises. Elle peut résulter de situations dans lesquelles les entreprises définissent seules leur comportement, mais – conscientes de leur interdépendance avec leurs concurrents – exercent conjointement un pouvoir de marché. Cette forme de collusion est généralement dénommée « collusion tacite ».
- Pratique concertée : coordination entre entreprises sans conclusion d'accord formel (ex. faire connaître - de manière directe ou indirecte - à ses concurrents le comportement qu'on entend adopter afin d'influer sur le comportement des concurrents et du marché).



Entente anticoncurrentielle Pompes funèbres

DÉCISION 2022-PAC-01 DU 5 SEPTEMBRE 2022 PRATIQUES MISES EN OEUVRE DANS LE SECTEUR DES POMPES FUNÈBRES

A la suite de signalements de l'association de consommateurs Te Tia Ara et de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), l'Autorité polynésienne de la concurrence sanctionne, pour plus de 6 millions de francs pacifique, douze entreprises de pompes funèbres qui se sont entendues pour fixer les prix de leurs prestations pendant la période de pandémie de la COVID-19, provoquant une augmentation des tarifs appliqués aux familles endeuillées.

L'Autorité s'était auto-saisie en mars 2021 après enquête menée par son service d'instruction. Selon les éléments du dossier, la crise sanitaire de la Covid-19 a conduit les opérateurs funéraires à participer à des réunions de concertation ayant donné lieu à l'adoption de tarifs communs pour les décès liés à la Covid-19.

L'adoption d'un accord tarifaire commun pour les prestations liées à la Covid-19. L'entente illicite a consisté, pour les douze entreprises sanctionnées par l'Autorité, à participer à des réunions de concertation, adopter un accord tarifaire commun pour les prestations liées à la Covid-19 et à appliquer cet accord tarifaire dès le mois de mars 2020. Des pratiques qui ont faussé le jeu de la concurrence et provoqué une hausse des prix pour les familles endeuillées en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, Cette entente a limité l'autonomie commerciale des entreprises concernées Elle a favorisé artificiellement la hausse des tarifs.

Des griefs non contestés par les entreprises et une amende réduite de moitié. Les entreprises concernées n'ont pas contesté les faits qui leur ont été notifiés durant l'instruction. Cette absence de contestation a permis aux entreprises de voir le plafond maximum des sanctions encourues réduit de moitié. Considérant les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les faits (en particulier la taille des entreprises concernées et le fait qu'il s'agit d'une première infraction au droit de la concurrence, intervenue dans un contexte particulier de crise sanitaire), l'Autorité a décidé d'accorder 10 % de réduction supplémentaire au calcul des sanctions.

Gravité des pratiques. Pour déterminer le montant des sanctions, l'Autorité a pris en compte la gravité particulière de l'infraction mise en œuvre durant la crise sanitaire. La tarification commune entre des entreprises concurrentes, en matière de prestations funéraires pour les décès liés à la Covid-19, visait à fausser le jeu de la concurrence, en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et en favorisant artificiellement leur hausse, au détriment direct des familles endeuillées et indirect de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Détail des sanctions. Au regard de ces éléments, l'Autorité a prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises contrevenantes, pour un montant total de 6 896 302 XPF.

CONCENTRATIONS

Les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité polynésienne de la concurrence tout projet d'opération de concentration (fusion, absorption, prise de contrôle…) dès lors que son importance dépasse des seuils fixés par la loi du pays.

L'Autorité procède alors à l'examen du dossier. Cet examen peut, si l'appréciation des conséquences de l'opération sur la concurrence le nécessite, être approfondi. L'Autorité peut autoriser l'opération, l'autoriser sous réserve d'engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels ou l'interdire.

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. La méconnaissance de l'obtention préalable de l'autorisation expose l'opérateur économique à une injonction de revenir, sous astreinte, à l'état antérieur à la réalisation de l'opération et à des sanctions pécuniaires.

L'autorisation de concentration est indépendante des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire, investissements étrangers…).

EN 2021, ONT ÉTÉ SOUMIS AU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ, ET AUTORISÉS, 5 PROJETS DE CONCENTRATION DANS LES SECTEUR DE L'HÔTELLERIE TOURISTIQUE, LA SANTÉ, L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION.



Hôtellerie

DÉCISION N°2022-CC-01 DU 11 FÉVRIER 2022 PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF PAR DAZHONG TRANSPORTATION DES SOCIÉTÉS MOOREA LAGOON RESORT ET BORA BORA EDEN CRUISE, ET PRISE DE CONTRÔLE CONJOINT PAR DAZHONG TRANSPORTATION DE LA SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE MOTU OME'E AUX CÔTÉS DU GROUPE MARRIOTT

Le groupe Dazhong, société de droit chinois, est présent dans le secteur du tourisme en Chine continentale, à travers la détention d'hôtels dans la ville de Shanghai et de la société Shanghai Dazhong International Travel Service qui exerce une activité d'agence de voyage internationale et d'agence réceptive (Destination Management Company, « DMC ») à Shanghai. Aucune des filiales du groupe Dazhong n'a d'activité en Polynésie française.

L'opération consiste en l'acquisition par le groupe Dazhong, via sa filiale Dazhong Transportation (Hong Kong) Limited, du capital des sociétés suivantes, actuellement détenues par SSRL:

La SASU Moorea Lagoon Resort (« MLR »), qui détient et exploite en propre l'hôtel cinq étoiles Hilton Moorea Lagoon Resort situé à Papetoai, sur l'île de Moorea (le « Hilton Moorea ») ; la SAS Société Hôtelière Motu Ome'e (« SHMO »), qui détient l'hôtel cinq étoiles Saint Regis Bora Bora Resort (« Saint Regis Bora Bora »), géré par la société Sheraton Overseas Management Corporation, filiale du groupe hôtelier Mariott International (« Mariott ») ; et la SARL Bora Bora Eden Cruise (« BBEC »), qui assure au moyen de 5 bateaux, un service de transport maritime dédié aux clients et employés de l'hôtel Saint Regis Bora Bora (à l'issue de l'opération, l'hôtel Saint Regis Bora Bora restera exploité par le groupe hôtelier Mariott).

Les parties à la concentration (les sociétés DTHK, MLR, SHMO et BBEC) réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total en Polynésie française de plus de 2 milliards de F CFP et deux au moins d'entre elles, (MLR et SHMO), ont un chiffre d'affaires individuel supérieur à 500 millions FCFP. Les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article LP310-2 du code de la concurrence sont franchis et cette opération est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité en application des articles LP310-3 et suivants du code de la concurrence.

L'Autorité a considéré que cette opération n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux et verticaux. Elle a donc été autorisée.

FOCUS

LA CONTRÔLABILITÉ DE L'OPÉRATION

Article LP 310-4 du Code de la concurrence:
La réalisation effective d'une opération de concentration (remplissant les critères de seuils de l'article LP 310-2 du Code de la concurrence) ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire, celui du Président de la Polynésie française.

En vertu de l'article LP 310-2 du code de la concurrence, l'opération doit être contrôlée par l'Autorité si les deux conditions cumulatives ci-dessous sont remplies :

Chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration

> 2 MILLIARDS XPF

Chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés

> 500 MILLIONS XPF



Hôtellerie

DÉCISION 2022-CC-02 DU 8 JUIN 2022 PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DU GROUPE TAHITI NUI TRAVEL (TNT) PAR MONSIEUR LOUIS WANE AUTORISATION SOUS RÉSERVE D'ENGAGEMENTS

M. Louis Wane est un entrepreneur polynésien contrôlant une cinquantaine de sociétés en Polynésie française (« le groupe Wane »). Le groupe Wane intervient principalement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la grande distribution et de l'hôtellerie de luxe.

Le groupe TNT regroupe plusieurs sociétés :

- Les sociétés Tahiti Nui Travel, South Pacific Representation, Tahiti Tours et Tekura Tahiti Travel, qui exercent leur activité principalement comme agence réceptive ou Destination Management Company (« DMC »). Elles sont prestataires de services pour le tourisme entrant (clientèle étrangère se rendant en Polynésie française). Elles ont également une activité accessoire d'agence de voyage pour le tourisme sortant (résidents de Polynésie française se rendant à l'étranger) et pour le tourisme interne (résidents de Polynésie française se rendant dans les autres îles de Polynésie française).

- La société PacificIslands.com Inc., basée à Los Angeles, agence de voyage en ligne (Online Travel Agency ou « OTA »,) présente sur le marché émetteur américain.

- La société Moorea Transport, qui exerce une activité de transport touristique terrestre sur l'île de Moorea, sous la marque commerciale Moorea Explorer.

La cible est contrôlée par le groupe Grey depuis l'autorisation par l'Autorité de la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey (Décisions 2016-CC-06, 2018-CC-01, 2020-CC-01 du 25 mai 2020).

Son activité consiste à concevoir et à distribuer des voyages de loisir en Polynésie française. Cette autorisation était assortie d'engagements pris par le groupe Grey pour une durée de 10 ans et contrôlés par un mandataire indépendant.

Ces engagements répondaient aux préoccupations de concurrence identifiées (le groupe Grey étant également propriétaire d'hôtels en Polynésie française et donc susceptible de faire jouer un effet de levier entre les marchés des DMC et ceux de l'hôtellerie).

L'Autorité a soulevé les préoccupations de concurrence suivantes, de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux pouvant conduire à des pratiques de forclusion partielle des marchés de l'hôtellerie en Polynésie française:

- La nouvelle entité pourrait décider d'opérer une forclusion partielle en favorisant les hôtels du groupe au détriment des hôtels concurrents. Cette stratégie reviendrait par exemple à vendre prioritairement des nuitées d'établissements du groupe intégré ; et secondairement d'autres hôtels, une fois les hôtels du groupe intégré suffisamment remplis. Ce type de forclusion est décrit comme plausible par les répondants au test de marché.

- Les effets verticaux identifiés pourraient en outre être renforcés par l'accès des hôtels de la nouvelle entité à des informations stratégiques. En effet, l'intégration verticale permise par l'opération pourrait donner un avantage concurrentiel aux hôtels de la nouvelle entité via l'accès à des informations stratégiques, portant notamment sur les prix pratiqués, la politique promotionnelle et les taux de remplissage des hôtels concurrents. Une telle information est en effet disponible et facilement accessible aux DMC. Cet accès pourrait permettre aux hôtels de la nouvelle entité d'adapter leur stratégie commerciale en fonction de celle de leurs concurrents, ces derniers ne bénéficiant pas du même degré d'information. L'utilisation généralisée de la technique du yield management dans l'industrie hôtelière donne au déséquilibre d'information entre les acteurs une acuité particulière.

Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés sur les marchés de l'hôtellerie en Polynésie française, le groupe Wane a déposé une proposition d'engagements et l'opération a été autorisée sous réserve du respect de ces derniers.

Le groupe Wane s'engage à :

- garantir l'accès des fournisseurs au pôle « DMC » du groupe; et

- ne pas faire circuler d'informations stratégiques obtenues sur les hôtels concurrents dans le cadre de l'activité du pôle DMC vers le pôle hôtelier du groupe. Pour cela, le groupe Wane assurera un fonctionnement de son pôle DMC autonome de celui de son pôle hôtelier.

LES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONCENTRATION

Lorsqu'une opération de concentration contrôlable est susceptible d'engendrer des effets anticoncurrentiels, l'Autorité peut conditionner l'autorisation de cette opération à la réalisation d'engagements pris par les parties afin de remédier aux effets potentiellement anticoncurrentiels engendrés (article LP 310-5 II du code de la concurrence).

En cas de non-respect des engagements, l'Autorité peut infliger des sanctions comprenant notamment le retrait de la décision d'autorisation et une amende jusqu'à 5% du chiffre d'affaires (article LP 310-8 du code de la concurrence).

Santé



DÉCISION 2022-CC-03 DU 14 JUIN 2022 RACHAT DU CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARÉ PAR LA SOCIÉTÉ ISIS POLYNÉSIE AUTORISATION SOUS RÉSERVE D'ENGAGEMENTS

Le centre de rééducation fonctionnelle (ci-après « CRF ») Te Tiare est une société anonyme (SA) dont l'activité principale est d'exploiter un établissement destiné à recevoir des patients bénéficiaires de la CPS qui requièrent des soins continus, globaux et prolongés, en vue de leur réinsertion après un évènement pathologique. La société ISIS Polynésie est une société par actions simplifiée (SAS) dont l'activité principale est la prestation de soins à domicile et en centre (oxygénation, dialyse pour insuffisants rénaux, soins à domicile).

L'opération consiste en l'acquisition par la société Isis Polynésie du contrôle exclusif du CRF Te Tiare. Le secteur est celui des soins de suite et de réadaptation (ou SSR), qui interviennent après une intervention, mais en dehors du cadre hospitalier. Plusieurs activités sont concernées: rééducation fonctionnelle en centre, dispensation de soins à domicile ou en centre dédié (oxygène à usage médical et traitement de l'insuffisance rénale notamment), commercialisation de matériel orthopédique et prothétique et une dans l'hospitalisation à domicile (sans activité à la date de notification de l'opération).

L'opération permet au groupe acquéreur d'élargir sa gamme de produits en prenant pied sur un nouveau marché des soins de rééducation sur lequel il n'est pas présent. À l'issue de l'opération, le groupe Isis Polynésie sera ainsi en mesure de proposer un panel global de prise en charge de la « sortie d'hospitalisation » aux patients, notamment ceux en rééducation, avant leur arrivée au centre Te Tiare, lors de leur séjour au sein du centre, mais également à son issue. En effet, la demande de soins connexes peut aussi intervenir postérieurement, lorsqu'une hospitalisation à domicile ou en centre de jour, moins lourde, peut prendre le relais. Là encore, de telles prestations sont offertes par le groupe Isis, qui a d'ailleurs obtenu récemment une autorisation pour offrir des prestations d'hospitalisation à domicile.

Une concentration peut produire des effets dits congloméraux lorsqu'elle permet à une entreprise bénéficiant déjà d'une position forte sur un marché de verrouiller l'accès à un ou plusieurs marchés connexes en exploitant un effet de levier, par exemple en s'appuyant sur la forte position sur le marché d'un produit ou service pour favoriser les ventes d'un autre produit ou service lié au premier, ou connexe ou en procédant à des ventes groupées.

Souvent, les concentrations conglomérales sont compatibles avec la concurrence qu'elles peuvent même intensifier en permettant de développer des synergies entre les différents éléments constitutifs d'offres groupées associant plusieurs produits ou services. En engendrant des économies, elles peuvent permettre des baisses de coûts au profit des demandeurs.

Toutefois, certaines concentrations conglomérales peuvent aussi produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de verrouiller un marché, en liant, techniquement ou commercialement, les ventes ou les achats des éléments constitutifs du regroupement, afin d'évincer les concurrents.

Il ressortait du test de marché des inquiétudes fortes sur la capacité que la nouvelle entité aura à imposer aux patients orientés vers le centre Te Tiare des prestations ou matériels fournis par d'autres entités du groupe Isis Polynésie, en particulier en matière de dialyse, d'oxygénation ou d'appareillage orthopédique et prothétique. Ils craignaient notamment que la place du groupe Isis conduise les médecins prescripteurs à effectuer un adressage par défaut vers cette unique société pour certaines prestations qui leur sont nécessaires, et pour lesquelles le groupe Isis Polynésie disposerait ainsi d'un avantage et serait en mesure de s'imposer comme fournisseur privilégié des patients du centre Te Tiare.

De telles possibilités, permises par les liens conglomeraux entre les entreprises parties à la fusion, si elles étaient avérées, seraient susceptibles de limiter le libre-choix par les patients de leurs prestataires et de porter préjudice à la concurrence par les mérites pour les activités concernées.

En conséquence, l'Autorité considéré que l'opération notifiée était de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets conglomeraux et a soumis son autorisation au respect d'engagements.

La société Isis Polynésie, s'est engagée à assurer le libre-choix de la patientèle du centre Te Tiare pour une durée de 5 ans selon les modalités suivantes:

- Tout traitement initié antérieurement à l'arrivée au centre d'un patient sera poursuivi dans les mêmes conditions, sauf demande expresse et documentée du patient.

- Respect scrupuleux du choix des patients et/ou des médecins prescripteurs dans le cadre des traitements nécessaires aux patients pendant la durée de leur séjour au centre et à l'issue de celui-ci

- Affichage dans des espaces dédiés aux patients du centre Te Tiare d'affiches rappelant que le choix entre les différents prestataires présents sur le territoire pour les prestations de dialyse, d'oxygénation, d'appareillage orthopédique ou prothétique et toute autre prestation ou matériel est libre et leur appartient personnellement.

- Fourniture systématique du règlement intérieur de l'établissement à chaque patient concerné dans lequel figurera le rappel du libre choix de la patientèle concernant les prestations de dialyse, d'oxygénation, d'appareillage orthopédique ou prothétique et toute autre prestation ou matériel.

DÉCISION 2022-CC-05 DU 29 NOVEMBRE 2022 PRISE DE CONTRÔLE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARE PAR LA SOCIÉTÉ TE TIARE IMMOBILIER

Par décision n°2022-CC-05 du 29 novembre 2022 l'Autorité a autorisé la prise de contrôle de la société Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare par la société Te Tiare immobilier.



Produits industriels de maintenance et d'hygiène

DÉCISION 2022-CC-04 DU 25 AOÛT 2022 RACHAT DE LA SOCIÉTÉ TALLIN PI PAR LA SOCIÉTÉ BRASSERIE DE TAHITI - AUTORISATION

L'opération consiste en l'acquisition par la société Brasserie de Tahiti (BDT) de 100 % du capital et des droits de vote de la société Tallin PI. BDT opère dans le secteur de la production et la distribution de boissons alcoolisées et non alcoolisées en Polynésie française et est également active dans divers secteurs au travers de nombreuses filiales. Tallin PI est active en Polynésie française uniquement dans le secteur de l'approvisionnement et de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien à usage professionnel.

Effets horizontaux

Sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien à usage professionnel, la société cible est présente en tant qu'acheteur auprès de fournisseurs situés hors de la Polynésie française, en Europe. Tallin PI ne dispose pas d'une puissance d'achat sur le marché mondial de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien. L'opération envisagée ne modifie aucunement les positions des parties et n'est donc pas de nature à créer une puissance d'achat significative vis-à-vis de ses fournisseurs. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement. L'activité de la cible sur les marchés de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien à destination des particuliers est très marginale pour la cible. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur ces marchés.

Effets verticaux

Les sociétés du groupe BDT sont actives dans le secteur de l'hôtellerie en Polynésie française, à travers la filiale Pearl Resorts of Tahiti, ainsi que dans le secteur de l'industrie agroalimentaire. Pour le nettoyage des hôtels et usines du groupe, lesdites entreprises interviennent en tant que clientes sur les marchés de distribution de produits d'hygiène et d'entretien à usage professionnel, sur lesquels opèrent Tallin PI et ses concurrents en tant que fournisseurs. Une concentration verticale, est susceptible de restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre à ses concurrents en aval ou les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. En considération de la faible part de ventes réalisées par son principal fournisseur auprès de BDT, la probabilité d'effets pro-concurrentiels (à la faveur de synergies, Tallin PI pourrait se développer et concurrencer davantage les principaux opérateurs des marchés concernés) et les parts de marché, relativement restreintes, l'Autorité estime que l'opération de concentration n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

AMENAGEMENTS COMMERCIAUX

L'article LP 320-1 du code de la concurrence rend obligatoire la notification à l'Autorité polynésienne de la concurrence de tout projet de magasin de commerce de détail de plus de 300 m², résultant d'une nouvelle mise en exploitation, d'une extension de la surface de vente, d'un changement d'enseigne commerciale ou de secteur d'activité, ou de reprise par un nouvel exploitant (sauf examen au titre des concentrations).

L'Autorité examine notamment si l'opération crée ou renforce une position dominante. Elle peut soit autoriser l'opération, soit l'interdire, soit enjoindre au demandeur de prendre des mesures propres afin d'assurer une concurrence suffisante.

En cas de méconnaissance de l'obligation de notification d'une telle opération, l'Autorité peut infliger une sanction pécuniaire, enjoindre sous astreinte de revenir à l'état antérieur ou d'exécuter les injonctions imposées.

EN 2022...

- **12 PROJETS D'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL ONT ÉTÉ SOUMIS AU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ.**
- **10 PROJETS ONT ÉTÉ AUTORISÉS (6 PROJETS D'OUVERTURE, 1 PROJET D'AGRANDISSEMENT ET 3 CHANGEMENTS D'ENSEIGNE DE MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL).**
- **1 PROJET A FAIT L'OBJET D'UN REFUS D'AUTORISATION (APRÈS 1 DÉCISION D'INJONCTIONS).**
- **1 DÉFAUT DE NOTIFICATION A ÉTÉ CONSTATÉ.**

OUVERTURE

- **PAINAPO MARKET** - DÉCISION 2022-SC-01 DU 15 FÉVRIER 2022- OUVERTURE D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « PAINAPO MARKET » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 777M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE PAOPAO À MOOREA
- **HAPPY MARKET** - DÉCISION 2022-SC-02 DU 21 MARS 2022 - OUVERTURE D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « HAPPY MARKET » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 790M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE TEAVARO VAIARE À MOOREA
- **CHAMPION** - DÉCISION 2022-SC-05 DU 6 AVRIL 2022 - OUVERTURE D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « CHAMPION » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1522M² SITUÉ DANS LA COMMUNE D'UTUROA À RAIATEA (CETTE DÉCISION FAIT L'OBJET D'UN RECOURS)
- **ACE DÉCO CENTER** - DÉCISION 2022-SC-03 DU 6 AVRIL 2022 - OUVERTURE D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « ACE DÉCO CENTER » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 455M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE TARAVAO À TAHITI
- **AGRI TAHITI** - DÉCISION 2022-SC-06 DU 25 MAI 2022 - OUVERTURE D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « AGRI TAHITI » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 600M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE AFAAHITI À TAHITI
- **LS PROXI** - DÉCISION 2022-SC-08 DU 13 JUILLET 2022 - OUVERTURE D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « LS PROXI » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 485M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE AFAAHITI À TAHITI

AGRANDISSEMENT

- **ROYALTY HOME CENTER** - DÉCISION 2022-SC-07 DU 17 JUIN 2022 - AGRANDISSEMENT DE LA SURFACE DE VENTE DU MAGASIN SOUS ENSEIGNE « ROYALTY HOME CENTER » SITUÉ DANS LA COMMUNE DE PAPEETE À TAHITI (EXTENSION DE 165M² AUX 450M² EXISTANTS, POUR UNE SURFACE TOTALE POST-OPÉRATION DE 538M²)

CHANGEMENT D'ENSEIGNE

- **SUPER MOZ / AUCHAN SUPER** - DÉCISION 2022-SC-10 DU 20 DÉCEMBRE 2022 - CHANGEMENT D'ENSEIGNE COMMERCIALE DU PROJET DE MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL PRÉCEDEMMENT AUTORISÉ SOUS ENSEIGNE « SUPER MOZ » VERS L'ENSEIGNE « AUCHAN SUPER » DANS LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO
- **SUPER U / AUCHAN SUPER** - DÉCISION 2022-SC-11 DU 20 DÉCEMBRE 2022 - CHANGEMENT D'ENSEIGNE COMMERCIALE DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « SUPER U » VERS L'ENSEIGNE « AUCHAN SUPER » DANS LA COMMUNE DE PUNAAUIA À TAHITI
- **U EXPRESS CÉCILE / AUCHAN SUPER** - DÉCISION 2022-SC-12 DU 20 DÉCEMBRE 2022 - CHANGEMENT D'ENSEIGNE COMMERCIALE DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « U EXPRESS CÉCILE » VERS L'ENSEIGNE « AUCHAN SUPER » DANS LA COMMUNE DE PAPEETE À TAHITI

REFUS D'AUTORISATION

- **CARREFOUR** - DÉCISION 2022-SC-09 DU 23 JUIN 2022 - REFUS D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « CARREFOUR » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1830M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE PAOPAO À MOOREA (FAISANT SUITE À LA DÉCISION 2022-SC-04)

SANCTION POUR DÉFAUT DE NOTIFICATION ET D'AUTORISATION PRÉALABLE

- **ACE DÉCO CENTER** - DÉCISION 2022-DSC-01 DU 22 NOVEMBRE 2022 - INFRACTION À L'OBLIGATION DE NOTIFICATION ET D'AUTORISATION PRÉALABLE À L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE ACE DECO CENTER À TARAVAO



Focus Carrefour Moorea (refus)

DÉCISION 2022-SC-09 DU 23 JUIN 2022
REFUS D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE «CARREFOUR» D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1830 M²
SITUÉ DANS LA COMMUNE DE PAOPAO À MOOREA - REFUS

L'APC a interdit, pour la première fois, une opération d'aménagement commercial. La Société Commerciale de Moorea entendait implanter et exploiter un magasin « Carrefour » à Maharepa dans la commune de Paopao sur l'île de Moorea. Cette opération présentait des risques concurrentiels élevés d'éviction de concurrents au détriment de l'animation concurrentielle favorable aux consommateurs. En l'absence de remèdes adaptés aux problèmes de concurrence identifiés, l'Autorité a été conduite à interdire l'opération.

L'opération présentait des risques concurrentiels sur le marché de la distribution de produits à dominante alimentaire. Au terme d'une procédure d'analyse approfondie du projet, incluant notamment les observations formulées par certains opérateurs de la zone et commerces déjà présents, l'Autorité a estimé que l'opération présentait des risques élevés d'atteinte à la concurrence sur le marché de la distribution de produits à dominante alimentaire dans l'île de Moorea. La réalisation du projet Carrefour aurait entraîné :
(i) le retrait de plusieurs projets de magasins concurrents et une importante perte d'animation concurrentielle pour le consommateur ; (ii) un renforcement de la puissance du groupe auquel appartient la partie notifiante sur le marché aval de la distribution de produits à dominante alimentaire ; et (iii) un risque de discrimination des conditions d'approvisionnement des magasins concurrents auprès des sociétés du même groupe actives sur le marché de l'approvisionnement en produits à dominante alimentaire.

Les potentiels gains d'efficience n'auraient pas permis de compenser les risques liés à l'opération. Lors de l'examen de la contribution au progrès économique attendue de l'opération, l'Autorité a considéré que l'entreprise notifiante n'a pas apporté la preuve que l'opération envisagée était susceptible d'engendrer des effets positifs en termes d'efficacité économique suffisants pour contrebalancer les risques concurrentiels relevés.

Les remèdes proposés ne sont pas de nature à répondre aux problèmes de concurrence identifiés. Dans un premier temps, l'Autorité a demandé à la partie notifiante de proposer des modifications au projet, en termes de réduction de surface de vente alimentaire et des mesures comportementales (Décision 2022-SC-04 DU 6 avril 2022). Les engagements présentés n'ont pas été considérés suffisants pour écarter les risques concurrentiels identifiés, en particulier le risque de voir ce seul projet se substituer à plusieurs projets concurrents. Dès lors, l'Autorité a décidé d'interdire l'opération.

Focus Ace Déco Center (défaut de notification)



DÉCISION 2022-DSC-01 DU22 NOVEMBRE 2022
INFRACTION À L'OBLIGATION DE NOTIFICATION ET D'AUTORISATION PRÉALABLE À L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE ACE DECO CENTER À TARAVAO - SANCTION

L'entreprise SARL Sin Tung Hing Ace a enfreint les dispositions de l'article LP 320-2-1 du code de la concurrence, en décidant de mettre en exploitation et en exploitant un commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m², sans avoir préalablement notifié le projet et avant l'intervention de la décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Si ces manquements ont été constatés sur une période courte, ils ont toutefois fait échec au contrôle des opérations d'aménagements commerciaux effectué par l'Autorité, qui sanctionne l'entreprise contrevenante à hauteur de 500 423 XPF.

L'OBLIGATION DE NOTIFICATION ET D'AUTORISATION PRÉALABLE

Article LP 320-4 I du code de la concurrence

« l'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :

- si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ;
- si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification. »

L'Autorité peut également « ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.
Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise.

Les frais sont supportés par la personne intéressée. »

AVIS

Mission consultative : l'Autorité peut être saisie de demandes d'avis sur toute question de concurrence, sur les projets de loi du pays ou autres textes.

Le Président de la Polynésie française et le Président de l'assemblée de la Polynésie française peuvent consulter l'Autorité sur l'ensemble des projets ou propositions de textes en rapport avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle. Ils doivent obligatoirement le faire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

L'Autorité peut également être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II du Code de la concurrence de la Polynésie française (ententes, abus de position dominante), relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

L'Autorité peut en outre prendre l'initiative de rendre un avis public sur toute question concernant la concurrence et recommander au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

EN 2022, L'AUTORITÉ A ÉMIS 6 AVIS DANS DES SECTEURS AUSSI VARIÉS QUE CEUX RELATIFS À LA SANTÉ, L'ENCADREMENT DES PRIX, OU LES TÉLÉCOMS.

CES AVIS ONT DONNÉ LIEU À 43 RECOMMANDATIONS.

Encadrement des prix



AVIS N°2022-AO-01 DU 30 MARS 2022 PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENCADREMENT DES PRIX DE CERTAINS PRODUITS ET SERVICES

Saisie en urgence par le Président du pays sur un projet de loi de pays relatif à l'encadrement des prix de certains produits ou services, l'APC a rendu un avis sur les enjeux concurrentiels de cette réglementation propre à la Polynésie française. L'APC salue l'effort de modernisation de dispositifs propres à la Polynésie française tels que les produits de première nécessité (PPN) ou les produits de grande consommation (PGC) tout en émettant plusieurs recommandations sur le projet de loi vers une simplification encore plus poussée. Elle se félicite également que bon nombre de ses recommandations émises en 2019 sur le même sujet ont été reprises dans ce projet.

Simplification des dispositifs d'encadrement des prix des PPN et PGC

Si les prix sont libres en Polynésie française, le Pays a mis en place plusieurs dispositifs dérogatoires visant à fixer des prix ou des marges réglementées pour des PPN et PGC afin de permettre aux familles les plus modestes d'accéder aux produits nécessaires à leur vie quotidienne. L'APC salue l'effort de modernisation réalisé par le pays dans ce projet de loi qui simplifie les dispositifs existants dans un souci de transparence et d'efficacité sans pour autant les remettre en question. Ce projet de loi reprend en grande partie les recommandations que l'APC avait formulées sur ce sujet en 2019.

Avancées notables de ce projet de loi

- Codification des dispositifs encadrant les PPN et PGC : le projet de loi définit et réunit ces dispositions issues de divers textes dans un même code, ce qui clarifie leur encadrement juridique.
- Suppression du caractère pénal des sanctions : le projet de loi remplace la sanction pénale par une sanction administrative, ce qui permet une action plus rapide et efficace de l'administration.
- Introduction d'une mesure de rescrit : les entreprises ont désormais la possibilité d'interroger l'administration sur l'application d'une règle relative à l'encadrement des prix et sur ses effets dans un cas particulier. Cette mesure introduit un gage de sécurité juridique pour les entreprises, puisque l'administration sera liée par sa réponse (rescrit).
- Publication de la doctrine de l'administration, qui garantit une plus grande sécurité juridique aux administrés.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Réunir les dispositions d'encadrement des prix dans un texte unique

La loi du pays amorce le travail nécessaire de codification des dispositifs d'encadrement des prix en modifiant la partie législative du livre Ier du code de la concurrence. L'APC recommande d'aller plus loin et de faire figurer dans un texte unique le panorama exhaustif des exceptions à la liberté des prix et souligne qu'un code de la consommation serait plus adapté pour réunir les dispositions encadrant les prix.

2. Introduire une définition des biens produits localement

Le projet de loi du pays introduit une définition des biens produits localement afin favoriser le développement de la production locale, et donc de l'emploi. Cet objectif d'intérêt général autorise la dérogation de manière limitée aux principes concurrentiels. Néanmoins, afin de limiter cette restriction à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but recherché, l'APC émet les recommandations suivantes :

- Apporter plus de souplesse dans la liste des produits concernés afin qu'elle ne soit pas trop limitative
- Supprimer la distinction entre production locale et importée pour les PPN, afin de répondre prioritairement à l'objectif de rendre accessible au plus grand nombre les biens concernés
- Introduire dans les dispositions fiscales relatives à la TDL, ainsi que dans le dossier de demande de protection à ce titre, un renvoi aux dispositions de l'article LP 100-2 nouveau du code de la concurrence pour la définition de la production d'origine locale.

3. Élargir le dispositif d'urgence aux prix excessivement hauts ou bas (ne pas le restreindre aux seules variations)

Fort des enseignements reçus lors de la pandémie de COVID-19, le projet de loi du pays décide d'introduire un dispositif d'urgence en cas de risque de variation excessive des prix. L'APC recommande de ne pas restreindre ce dispositif aux seules variations (qui impliquent une référence passée) et de l'élargir aux (risque de) « prix excessivement haut ou bas » afin d'inclure de nouveaux produits.

4. Restreindre l'application du dispositif d'urgence à six mois au lieu de douze

Des circonstances exceptionnelles ou anormales conduisant à des prix excessivement haut ou bas sont habituellement limitées à six mois et non à douze. Au-delà de ce délai de six mois, le marché doit en principe être en mesure de fournir le produit concerné dans des conditions normales.

5. Supprimer les accords de modération de prix

Les accords de modération des prix portent essentiellement sur des marges maximales appliquées au prix de revient de certains biens importés. Si les entreprises sont présumées se faire concurrence par les prix, notamment en achetant ou produisant à un moindre coût, l'analyse des accords de modération de prix met en lumière un risque élevé d'entente anticoncurrentielle et conduit l'APC à recommander la suppression de ce dispositif.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

6. Restreindre la définition des PGC

L'APC recommande de restreindre la définition des PGC, en la réservant par exemple à des produits représentant une dépense contrainte ou une part importante du budget des ménages.

7. Adapter la liste des PPN et différencier entre les territoires selon la situation concurrentielle

L'APC recommande de recentrer le dispositif sur une liste de quelques produits réellement nécessaires, au moins à Tahiti et Moorea (où la concurrence est plus vive) et de réserver une liste plus large aux territoires les plus éloignés afin de préserver l'adéquation de ces listes avec les objectifs poursuivis.

8. Privilégier un prix plafond pour les produits locaux

L'APC recommande de privilégier la fixation de prix plafond plutôt que d'une marge pour les produits locaux. Elle recommande également d'encadrer et de contrôler la détermination du coût de production et de la marge des producteurs locaux pour ces produits. Pour les produits importés, l'APC recommande de privilégier la fixation de marges en valeur absolue plutôt qu'en pourcentage.

9. Renforcer les dispositifs d'aide aux publics prioritaires

L'APC préconise de renforcer les dispositifs d'aide aux publics prioritaires afin de limiter les effets d'aubaine au profit des ménages aisés.

10. Renforcer les dispositifs de contrôle

Comme en 2019, l'APC considère que le contrôle des prix plafond pourrait être encore plus efficace en rendant le consommateur actif, notamment dans les îles, par exemple en instaurant une obligation d'afficher le prix plafond. L'APC préconise également de définir avec précision les objectifs attendus de toutes les mesures de réglementation des prix et de mettre en œuvre une évaluation systématique et à intervalle régulier de ces mesures.



Approvisionnement de la Polynésie en hydrocarbures

AVIS 2022-A-01 DU 21 AVRIL 2022
SECTEUR DE L'APPROVISIONNEMENT EN HYDROCARBURES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'ESSENTIEL

La configuration de l'approvisionnement en produits pétroliers de la Polynésie française justifie la mutualisation du transport des produits importés par les trois sociétés importatrices de produits pétroliers en Polynésie française (PPS, Total et Petropol) : d'une part, la Polynésie française est distante à la fois des principales zones de production pétrolière et des grandes routes maritimes reconnues et instaurées internationalement ; et, d'autre part, l'étroitesse des marchés aval ainsi que leur répartition entre les trois compagnies pétrolières implique de faibles besoins annuels par compagnie pétrolière relativement aux standards internationaux. Jusqu'en 2016, une convention tripartite entre le Pays, les compagnies importatrices de produits pétroliers et les sociétés de transport de ces produits organisait cette mutualisation du transport des hydrocarbures. Dans le contexte d'un projet de renouvellement de cette convention, l'Autorité s'était saisie d'office en juin 2021 pour avis sur les activités d'approvisionnement de la Polynésie française en hydrocarbures. Cette saisine faisait suite à un précédent avis rendu en 2016 sur la situation de la concurrence dans le secteur des hydrocarbures. Le choix d'une telle convention dite « shipping » est judicieux. Il représente un bon équilibre entre liberté et contrainte et entre protection des intérêts des professionnels et des consommateurs polynésiens. Cette convention a pour objectifs de (i) fixer le coût du fret utilisé dans la structure de prix des hydrocarbures, afin de se prémunir contre des tarifs excessifs ; et (ii) réduire le nombre de rotations annuelles des pétroliers vers la Polynésie française et réduire ainsi les coûts fixes associés au transport. Un tel dispositif assure une certaine visibilité et assure également aux compagnies importatrices non intégrées (qui ne bénéficient pas d'un transport par une de leur filiale ou une société appartenant au même groupe) de voir leurs produits transportés sans discrimination.

Or, il ressort de l'analyse critique menée par l'Autorité que les projets de convention comportent des conditions défavorables au Pays et non-justifiées. Les modifications recommandées par l'Autorité pourraient conduire à des économies significatives de l'ordre du milliard de francs pour l'économie polynésienne. Il s'agit de trouver un dispositif qui favorise la souplesse des opérateurs (dans les limites d'un approvisionnement sécurisé et régulier), mais qui fasse bénéficier le Pays des gains d'efficacité ainsi engendrés, au moins partiellement (mais pas totalement afin de conserver chez les pétroliers une incitation à mieux faire). Pour assurer un tel équilibre, l'Autorité a formulé des propositions au gouvernement.

Fondées sur des valeurs objectives (les indices Worldscale et Platts), elles évitent le risque d'une manipulation des tarifs par les acteurs intégrés, tout en intégrant les surcoûts objectifs de l'approvisionnement du territoire polynésien, (dont la faible profondeur de la passe et les capacités de stockage limitées).

LE RAPPEL DES ENJEUX

1. Assurer un équilibre entre flexibilité pour les acteurs et sécurité des approvisionnements à un tarif raisonnable

La méthode tarifaire proposée par la convention dans sa version de mai 2021, validée par les compagnies pétrolières, s'appuie sur une méthodologie très protectrice des intérêts des transporteurs.

En effet, elle retient le coût d'un transport spécifiquement dédié à la Polynésie française, qui partirait d'Asie en droiture vers Papeete avec une charge limitée aux volumes déchargés à Papeete, et tient compte de tous les coûts additionnels (par exemple les surestaries même étrangers à la Polynésie française), ainsi que d'une majoration qui n'apparait plus justifiée. Or, ce coût, dès lors qu'il est intégré à l'assiette du CAF barème, pèse sur les consommateurs polynésiens (particuliers et entreprises).

Inversement, les modalités du transport sont beaucoup plus souples dans cette version que dans la version proposée par le Pays en juillet 2020, et ne semblent donc pas en mesure de garantir l'effectivité de la mutualisation (par exemple les clauses sur les transports spot ou les refus de transport). Certes, la détermination d'un coût calculé élevé garantit une rémunération confortable aux transporteurs et les incite donc à opérer des livraisons en Polynésie française, ce qui sécurise l'approvisionnement en hydrocarbures du Pays. Mais ce coût calculé élevé ne correspond pas aux coûts réellement supportés par ces derniers (notamment parce qu'ils optimisent la route et que leurs charges sont donc bien inférieures à celles ainsi calculées). Ils perçoivent donc intégralement le résultat de cette optimisation, sans retour pour le Pays.

S'agissant des importateurs, ils sont « passeurs » de prix puisque celui-ci est intégré à la formule du CAF barème et donc du prix de vente. Ils n'ont donc pas d'intérêt particulier à négocier les tarifs, et s'ils le font, ce sera de toute façon à leur seul avantage puisque sans effet sur le tarif réglementé du fret (le tarif réellement acquitté serait dans ce cas inférieur à celui intégré au prix de vente) et sans bénéfice pour les consommateurs (on a vu que si le tarif réglementé est censé n'être qu'un plafond, il correspond en réalité au tarif appliqué).

Enfin, cette situation pénalise potentiellement le seul importateur à ne pas faire partie d'un groupe comprenant également un transporteur, car il n'est pas en capacité de tirer du surprofit de la partie transport un avantage concurrentiel sur le volet distribution.

A l'inverse, la convention ne doit pas non plus être exagérément restrictive et contraindre les marges opérationnelles et logistiques des acteurs. Un tarif trop resserré par exemple, correspondant au strict prix de la route réellement empruntée, sans majoration liée à la capacité réduite du port et du stockage, avec l'hypothèse de navires à plein, en fixant de manière impérative le nombre de voyages et en sanctionnant les transports spot, risque de limiter l'efficacité des acteurs qui ont intérêt à optimiser leurs trajets et doivent avoir une certaine latitude pour ce faire tant qu'ils remplissent leur objectif principal (livrer dans les délais la Polynésie française).

Elle pourrait même à l'extrême, bien que cet argument semble très peu probable à ce jour, dissuader les acteurs d'emprunter cette route, faisant porter un risque sur l'approvisionnement.

2. Bien calibrer une formule de taux de fret potentiellement coûteuse pour l'économie polynésienne

L'un des objectifs de la convention est de fixer les règles de détermination du tarif du fret intégré dans la structure des prix des hydrocarbures (le « CAF barème »).

Le niveau auquel est fixé ce tarif du fret a une grande portée pour l'économie polynésienne. En effet, la valeur dite « CAF barème » est le socle de la détermination des prix à la vente en gros des carburants, et impacte nombre d'activités économiques (la pêche, la perliculture…). Elle est également le socle de la détermination des prix de détail des carburants, et impacte le prix à la pompe payé par les consommateurs, ainsi que les prix de l'électricité. À titre indicatif, la valeur CAF barème représente entre 30 % et 100 % des prix de gros et de détail réglementés des hydrocarbures importés.

La formule de taux de fret envisagée par les projets de conventions examinés est moins avantageuse pour la Polynésie française que celle de l'ancienne convention. La formule envisagée pour la nouvelle convention maintient une majoration sans fondement objectif. Elle apparait particulièrement pénalisante en retenant les déchargements effectifs à Papeete, plutôt qu'une valeur forfaitaire fondée sur les possibilités de déchargement, et déresponsabilise les transporteurs qui ne sont plus incités à optimiser les déchargements ou la mutualisation, voire sont même incités à réduire leurs approvisionnements moyens.

3. Améliorer l'accès au territoire polynésien par voie maritime (enjeu persistant et transversal)

A l'heure actuelle, les dessertes maritimes en hydrocarbures sur le territoire polynésien se heurtent à la faible profondeur de la passe de Papeete et à des capacités de stockage limitées.

Si les secondes relèvent d'acteurs privés, qui ont créé des sociétés de stockage dont ils sont conjointement actionnaires, la gestion des travaux du port relève du Pays. Or, l'approfondissement de la passe permettrait, par un accroissement des volumes transportés par voyage, de réduire le coût unitaire et de faciliter la mutualisation entre les acteurs. Il permettrait également de renforcer la concurrence en rendant le port accessible à des navires de plus grand tonnage. La problématique de capacité du port a déjà été étudiée dans un avis de l'Autorité relatif aux mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française où des pistes de réflexions avaient été envisagées : Le gouvernement s'est depuis saisi de cette question. Ainsi, le conseil des ministres du 8 juillet 2021 indique que « Face à la perturbation du transport maritime vers la Polynésie française et ses conséquences sur l'approvisionnement du Pays, le Gouvernement envisage d'implanter un nouveau port dans une zone naturellement plus adaptée, qui accueillerait une plateforme de débarquement et une zone de développement pour les entreprises (agro-transformations, logistiques, etc.) / Il s'agit de répondre à la demande des compagnies maritimes qui souhaitent un réaménagement du Port de Papeete et un accès avec une passe plus profonde permettant le passage de porte-conteneurs plus grands, ce qui permettrait de réaliser des économies d'échelles, impactant directement le coût du fret international ». L'Autorité ne peut que saluer cette avancée.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

SUR LE CHOIX DES ROUTES POUR LE FLAT RATE

1. Pour le point de départ : opter pour la route réellement suivie par les transporteurs.
2. Pour le point d'arrivée : se féliciter de ce que la nouvelle convention tienne compte du flat rate plus réaliste, portant sur des trajets jusqu'à Papeete.

SUR LE CHOIX DES ROUTES POUR LE POINT WORLDSCALE

3. Rappeler que du fait que cet indice est en réalité un coefficient majorateur du flat rate, qui porte sur la route jusqu'à Papeete, aucune majoration liée à l'absence de pertinence de la route retenue par ce second indice (Singapour-Sydney) ne peut être admise.

SUR LA MAJORATION DES INDICES

4. Supprimer la majoration de 15 points de l'indice worldscale.

SUR LE COEFFICIENT DE MAJORATION LIÉ À LA CAPACITÉ DES NAVIRES (PORT EN LOURD / QUANTITÉS DÉCHARGÉES)

5. A titre principal, supprimer le coefficient de majoration afin de tenir compte des capacités d'optimisation par les importateurs et transporteurs de leurs trajets.
6. A titre subsidiaire, modifier le dénominateur pour tenir compte non pas des déchargements effectifs, mais d'un maximum « déchargeable » (par exemple fixé à 35 000 T), afin d'inciter les importateurs et transporteurs à limiter le nombre de voyages vers la Polynésie française.

SUR LA FOURCHETTE ENCADRANT LE TAUX DE FRET

7. Ne pas réintroduire de fourchette encadrant la formule de calcul ou ne maintenir qu'un plafond.

SUR LA SURCHARGE CARBURANT

8. Prévoir l'exclusion explicite de toute facturation à ce titre dans les projets de conventions en cours et veiller à ce qu'elle ne soit pas rétablie quel que soit le système finalement adopté à l'avenir.

SUR LES DÉMURRAGES OU SURESTARIES (FRAIS CONTRACTUELLEMENT FACTURÉS À L'IMPORTATEUR PAR LE TRANSPORTEUR, EN CAS DE RETARD AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT)

9. Distinguer entre les cas pour éviter toute facturation indue et ne retenir en tout état de cause que les retards liés à des événements imprévisibles, non couverts par les assurances, n'impliquant pas la responsabilité d'un tiers, et survenus en Polynésie française.

SUR LA LIMITATION DES IMPORTATEURS POTENTIELS

10. Ne pas prévoir de clause limitant les importations aux compagnies signataires.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

SUR LES CHANGEMENTS DE ROUTES

11. Conditionner les changements de route au maintien des délais de livraison et à un accord des seuls importateurs signataires.

SUR L'OBLIGATION DE TRANSPORT ET LA PÉNALITÉ ASSOCIÉE

12. Établir une liste limitative des cas de refus de transport (cas de force majeure, qui doivent être précisément définis ; impossibilité dument établie de charger les volumes d'un importateur dans le délai de rotation prévu par le texte ; rupture ou non-respect par le chargeur de la relation contractuelle ; atteinte des capacités de transport « déchargeables » à Tahiti, soit 37 500 tonnes).

13. Plutôt qu'une pénalité, prévoir pour la rotation concernée une limitation du tarif conventionnel du fret pris en charge dans le CAF barème à la stricte application des indices Worldscale et Platts de la route, hors de toute majoration.

SUR LES TRANSPORTS SPOT

14. Élargir les cas de recours aux spot pour tenir compte des contraintes opérationnelles, mais ne pas tenir compte des voyages spot dans les modalités de calcul des volumes déchargés (si cette variable était conservée dans la formule).

15. Plutôt qu'une pénalité, prévoir pour le trajet concerné une limitation du tarif conventionnel du fret pris en charge dans le CAF barème à la stricte application des indices Worldscale et Platts de la route, hors de toute majoration.

AVANCÉE SIGNIFICATIVE

L'ARRÊTÉ N°2638 CM DU 8 DÉCEMBRE 2022
FIXANT LE TARIF DU FRET
REPREND TRÈS LARGEMENT CES RECOMMANDATIONS

(IL GARDE UN COEFFICIENT DE MAJORATION MAIS CELUI-CI
EST TRÈS CONTENU PAR RAPPORT À CE QUI AVAIT ÉTÉ PROPOSÉ
DANS LES PROJETS DE CONVENTIONS INTERMÉDIAIRES).

Médecine et chirurgie vétérinaire



AVIS 2022-A-02 DU 7 JUIN 2022
PROJET DE LOI RELATIF À LA PRATIQUE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE VÉTÉRINAIRE DANS LE CADRE DES CAMPAGNES DE GESTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le projet de texte soumis à l'examen de l'Autorité entend faire évoluer le cadre réglementaire régissant l'exercice de la profession de vétérinaire en modifiant et en complétant les dispositions de la loi de pays du 13 juin 2019. Plus précisément, il prévoit d'une part, un élargissement des conditions d'accès à la profession, notamment concernant l'origine des diplômes ; et d'autre part, une dérogation à l'exercice vétérinaire lors des campagnes de contrôle de population d'animaux domestiques. En conséquence, la saisine s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article LP 620-1-III du code de la concurrence.

L'ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

1. LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS OU TITRES VÉTÉRINAIRES PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN AUSTRALIE ET NOUVELLE ZÉLANDE

Dans son avis de 2018, l'Autorité avait estimé que les conditions d'accès et d'exercice de la profession de vétérinaire, en nom propre ou en société (exigences de qualification des praticiens, inscription à l'ordre des vétérinaires de Polynésie française, structure des entreprises…) telles que prévues par le projet de loi du pays qui lui était soumis, apparaissaient « comme des restrictions de concurrence adaptées et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis, en particulier à ceux relatifs à l'indépendance des praticiens exerçant dans le cadre d'une société et à la qualité de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, et plus généralement aux objectifs de santé et de sécurité publiques ».

Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité vise à ouvrir les conditions d'accès de la profession de vétérinaire en se basant sur des critères objectifs et non-discriminatoires (ouverture aux diplômes reconnus en Nouvelle-Zélande et en Australie, obtenus dans ces pays ou d'autres pays listés). Les conditions d'accès restent adaptées et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis. L'Autorité salue cet effort d'ouverture qu'elle considère pro-concurrentiel.

2. L'EXERCICE DÉROGATOIRE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE LORS DES CAMPAGNES DE CONTRÔLE DE LA POPULATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Le projet de loi du pays crée une nouvelle dérogation à l'exercice de la profession de vétérinaire. Lorsqu'un appel d'offre relatif aux campagnes est lancé par le pays ou les communes, celui-ci est uniquement ouvert aux vétérinaires installés en Polynésie française, ou « locaux », qui remplissent les conditions des articles LP. 2 et LP. 7 de la loi du pays de 2019. Si aucune des offres alors formulées ne sont pertinentes, l'article LP 1-III prévoit que des vétérinaires non installés en Polynésie française ou « extérieurs » répondant aux conditions de ce même article (vues supra, §33), peuvent être autorisés à soumissionner aux appels d'offres et exercer la chirurgie et la médecine vétérinaire en Polynésie française pour des besoins et dans des conditions spécifiquement encadrés.
Le projet ne précise cependant pas comment seront sollicités les vétérinaires extérieurs. Il ressort de l'instruction du dossier que dans le cas où le premier appel d'offre est déclaré infructueux, un second appel d'offre sera ensuite lancé, à destination uniquement des vétérinaires extérieurs. Ce second appel d'offre fera l'objet d'une publicité par la DBS, qui sera en charge de relayer l'information de l'appel lancé aux différents ordres vétérinaires concernés.

L'Autorité salue le caractère pro-concurrentiel d'une ouverture de tels appels d'offres pour des besoins ponctuels strictement encadrés, dans l'intérêt du Pays. Elle considère cependant que les modalités, en ce qu'elles prévoient deux appels d'offres et n'ouvrent la possibilité pour les acteurs extérieurs de soumissionner que dans un deuxième temps, à l'occasion du second appel d'offres, rajoute de manière injustifiée des contraintes supplémentaires susceptibles de priver les mesures de leur efficacité.
L'Autorité rappelle que s'il existe des problématiques liées à l'incitation ou à la préservation d'une présence vétérinaire sur certaines îles éloignées, d'autres solutions moins restrictives sont préférables, tenant notamment à la définition du périmètre de l'appel d'offres et à la rédaction du cahier des charges. En tout état de cause, un appel d'offres en deux temps est sans justification dans le cas des îles.

L'Autorité souligne qu'à l'occasion de son avis de 2018, elle avait souhaité informer le futur ordre (qui serait en charge d'établir un code de déontologie et un règlement intérieur) de la nécessité de tenir compte des règles de concurrence qu'elle a rappelées dans son avis. Elle avait également suggéré au Président de la Polynésie française de la saisir en amont de leur approbation par le conseil des ministres. Néanmoins, dès lors que l'Autorité n'a pas fait l'objet d'une telle saisine, elle n'a pas à l'époque procédé à une analyse concurrentielle de ces textes (règlement intérieur et code de déontologie) pour évaluer s'ils contenaient des limitations disproportionnées aux principes de libre concurrence et de libre prestation de service.

A l'occasion du présent avis, et après vérification, l'Autorité constate que le code de déontologie ne contient pas de disposition restrictive de concurrence qui viendrait limiter ou empêcher la mise en œuvre du projet de loi du pays.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1° Procéder par appel d'offres unique faisant appel à la fois à des vétérinaires locaux et extérieurs. Cette recommandation s'applique aux appels d'offres concernant les campagnes de contrôle des animaux domestiques sur toutes les îles de Polynésie, et en tout état de cause s'agissant des îles sur lesquelles il n'y a pas de vétérinaire installé localement.

2. Si les modalités d'appels d'offres en deux temps devaient être maintenues (n'ouvrant la possibilité pour les vétérinaires extérieurs de ne soumissionner que dans le cadre d'un second appel d'offres, après échec d'un premier appel d'offres à destination des seuls vétérinaires locaux), l'Autorité recommande a minima de faire figurer dans le projet de loi les modalités d'organisation du second appel d'offres.

3. Supprimer la limitation à 30 jours par année civile applicable à l'exercice de la médecine et la chirurgie vétérinaires par des vétérinaires extérieurs dans le cadre des campagnes de contrôle précitées.

4. S'assurer de la cohérence du règlement intérieur et du code de déontologie vétérinaires avec les objectifs poursuivis par le projet de loi du pays.

5. L'Autorité réitère l'intérêt à être saisie de toute éventuelle modification future du code de déontologie ou du règlement intérieur de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie.

6. De la même manière, l'Autorité recommande que le Pays la saisisse pour consultation concernant le futur arrêté d'application du projet de loi objet du présent avis



Téléphonie Mobile

AVIS 2022-A-03 DU 17 OCTOBRE 2022 FIXATION DES TARIFS DE RÉFÉRENCE D'INTERCONNEXION DES TERMINAISONS D'APPELS MOBILES DES OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE PMT/VODAFONE ET ORA/VITI POUR 2022 ET 2023

CONTEXTE

LA FIXATION DES TARIFS DES TERMINAISONS D'APPELS MOBILES

Un appel téléphonique, fixe comme mobile, voix comme SMS, est composé d'un départ d'appel, assuré par l'opérateur de l'appelant, puis d'une terminaison d'appel, assurée par l'opérateur de l'appelé, chargé de délivrer l'appel.

La prestation de terminaison d'appel consiste en la prestation d'acheminement d'appels (voix ou SMS) fournie par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public à un autre opérateur exploitant un réseau ouvert au public auquel il est interconnecté, lorsque les appels sont passés entre les clients respectifs de ces deux opérateurs. Il s'agit donc d'une prestation réciproque que se fournissent les deux opérateurs.

Concrètement, l'opérateur facture les appels ou SMS entrants (passés par le client d'un autre opérateur vers l'un de ses clients), pour compenser le coût de cette terminaison d'appel qui est acheminée sur son réseau mais pour laquelle il ne perçoit aucun revenu, ni de son client (qui reçoit l'appel), ni du client de l'autre opérateur.

En Polynésie française, ce tarif d'interconnexion est réglementé et fixé par arrêté en Conseil des ministres.

L'Autorité avait rendu le 17 juin 2020 un avis Avis n° 2020-A-02 du 17 juin 2020 sur un projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications sur la méthode d'élaboration de ces tarifs. Elle avait fait un certain nombre de propositions, partiellement reprises par le gouvernement dans la loi du pays n° 2021-4 du 7 janvier 2021 et l'arrêté n° 504 CM du 1er avril 2021, modifiant le Code des postes et télécommunications en Polynésie française (ci-après « CPT »).

Le CPT prévoit qu'un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation (article LP. 212-22-1 du CPT) et précise que les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts (article LP. 212-25-1).

La partie « Arrêtés » du CPT détaille les principes de détermination des tarifs (article A. 212-22-1). Dans le cas de prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseau ouvert au public le référentiel tarifaire comprend le coût de la prestation de terminaison d'appel voix et/ou de SMS sur le réseau de télécommunication de l'opérateur ainsi que les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion à son réseau (incluant notamment le coût des équipements et des liaisons de raccordement).

L'article A. 212-22-15 prévoit que « Le service en charge des télécommunications se base en outre sur le modèle de l'opérateur, la « Fiche de restitution », le rapport du cabinet d'audit, la régulation économique veillant à l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs ainsi que sur les principes fixés par les articles LP. 212-22 à LP. 212-25- 2, pour proposer un tarif de référence d'interconnexion par terminaison d'appel à l'approbation du conseil des ministres ».

Ainsi, les tarifs des TAM doivent faire l'objet d'une orientation vers les coûts selon une méthodologie fixée par arrêté, méthodologie susceptible d'évolutions dans l'optique d'une concurrence effective et loyale. Si les tarifs sont adoptés par le conseil des ministres, c'est bien chaque opérateur qui réalise son propre modèle de coûts, selon la méthodologie dite « CMILT complet bottom up scorched node ».

Le modèle proposé fait ensuite l'objet d'un audit, réalisé pour le compte de la DGEN par un consultant extérieur unique, et d'échanges avec les opérateurs afin d'aboutir à une certaine homogénéité dans la détermination de ces tarifs.

Il en ressort un tarif théorique, c'est-à-dire issu du modèle, qui peut néanmoins s'écarter du tarif finalement adopté en conseil des ministres car ce dernier doit également s'assurer de la compatibilité de ces tarifs avec les objectifs de la régulation et en particulier l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs. Autrement dit, dans la limite du respect de ces principes, le Pays dispose d'une certaine marge d'appréciation dans la détermination du tarif de chaque opérateur.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES TARIFS DES TERMINAISONS D'APPEL MOBILE



L'ABROGATION DE DEUX DES TROIS ARRÊTÉS TARIFAIRES DU 9 DÉCEMBRE 2021

En 2021, à la suite de la modification des textes intervenue en janvier et avril 2021, la procédure d'élaboration des TAM a été mise en œuvre conformément à ces nouvelles dispositions. L'article A. 212-22-12 du nouveau texte, relatif à l'assiette réglementaire des coûts, prévoyait en particulier que celle-ci devait comprendre « l'ensemble des coûts de réseau » mais exclure « tout achat de prestations d'interconnexion ou d'itinérance ».

Sur cette base, des arrêtés ont été pris le 9 décembre 2021 pour fixer les tarifs applicables à chacun des opérateurs. Toutefois, le tribunal administratif de la Polynésie française a partiellement annulé l'arrêté (jugement n° 2100234 du 29 mars 2022). Il a en effet considéré que les coûts d'itinérance des opérateurs ne devaient pas être exclus de l'assiette réglementaire du tarif d'interconnexion afin de garantir que « la concurrence soit effective et loyale entre, d'une part, l'opérateur qui a la maîtrise de l'infrastructure essentielle qu'est le réseau, et d'autre part, l'opérateur de service qui ne l'a pas. » Cette prestation a donc été retirée des exclusions de l'assiette réglementaire des coûts.

Il ressort de la motivation du tribunal administratif que le requérant s'est notamment fondé - pour demander l'annulation de la disposition contestée - sur une proposition formulée par l'Autorité dans son avis n° 2020-A-02 du 17 juin 2020. Le jugement du 29 mars 2022 mentionne ainsi en son point 6 que : « Cette autorité [l'APC] y énonce que la modélisation choisie par la Polynésie française en matière de téléphonie mobile présente un avantage concurrentiel pour Onati qui va pouvoir "intégrer les coûts de couverture" et "les investissements consentis par l'opérateur public dans les îles éloignées, selon la topologie existante du réseau, y compris lorsque celle-ci n'est pas optimale en matière de couverture ou de technologie".

L'autorité précise que cette modélisation "pénalise les opérateurs dont la couverture du réseau est faible, d'autant plus que les dépenses qu'ils acquittent en matière d'itinérance, qui visent précisément à compenser les coûts de couverture des îles éloignées par l'opérateur public, sont pour leur part exclues de l'assiette des coûts retenue par l'arrêté. Il en résulte concrètement que seul l'opérateur historique peut imputer le coût de couverture des archipels à son tarif de TAM (terminaison d'appel mobile)". L'autorité poursuit en indiquant que cette modélisation "a des effets sur les prix de détail et pénalise les clients des opérateurs concurrents de l'opérateur historique".

L'assiette des TAM devrait alors, selon cette autorité, intégrer le coût d'itinérance, dès lors que "le coût de l'itinérance apparait comme un coût de réseau, au même titre que si l'opérateur client avait développé son propre réseau". L'autorité propose de modifier le modèle prévu par l'article A 212-22-12 du code des postes et des télécommunications, lequel "devrait réintégrer à l'assiette des coûts une part des frais d'itinérance acquittés par les opérateurs concurrents d'Onati" ».

Selon l'article D. 211 du CPT, la prestation d'itinérance mobile est la prestation « fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second ». Aujourd'hui, deux des trois opérateurs, PMT et Ora, s'acquittent de prestations d'itinérance locale auprès d'Onati dans toutes les îles qui ne sont pas couvertes par leur propre réseau mobile.

La méthode ayant été partiellement invalidée, le Pays a dû en en tirer les conséquences. Par suite, l'arrêté n° 685 CM du 12 mai 2022 a abrogé les arrêtés n° 2713 CM et n° 2807 CM du 9 décembre 2021 portant approbation des tarifs de référence d'interconnexion pour les années 2022-2023 des opérateurs de téléphonie mobile Viti (Ora Mobile) et Pacific Mobile Telecom (PMT Vodafone).

LA DEMANDE D'AVIS

À la suite du jugement et de l'abrogation des arrêtés tarifaires, la DGEN a procédé à la détermination de nouveaux tarifs, en tenant compte de l'intégration aux coûts des opérateurs des prestations d'itinérance locale. Elle a donc repris l'ensemble de la démarche sur ce nouveau fondement et a déterminé à partir des modèles transmis par les opérateurs des nouveaux tarifs pour les opérateurs PMT-Vodafone et Ora-Viti.

Avant de présenter ces tarifs aux opérateurs, dans le cadre du prochain comité consultatif des télécommunications, puis de les arrêter en Conseil des ministres, le gouvernement a souhaité, comme le code de la concurrence le lui permet, recueillir l'avis de l'Autorité sur ces tarifs.
Le présent avis ne porte que sur la tarification des terminaisons d'appel en matière de voix, pas des tarifs des SMS, dont la tarification a également fait l'objet d'un recours, encore pendant devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

La fixation de tarifs réglementés pour l'accès à certaines prestations téléphoniques relève de la régulation économique. Si celle-ci se justifie face à certaines défaillances de marché, et notamment dans le cas de prestations exercées en monopole, elle doit être flexible.

Autrement dit, il importe d'utiliser de préférence les instruments les moins intrusifs, pour limiter les distorsions de marché et seulement en dernier recours des mesures telles que la fixation de tarifs, lorsque les autres instruments ne sont pas de nature à garantir une concurrence effective. Il s'agit également de privilégier l'outil le plus léger et le plus flexible à disposition (principe d'efficience ou d'économie de la ressource).

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

L'Autorité estime que la DGEN a, pour la détermination de sa proposition tarifaire pour les tarifs 2022- 2023, fait une appréciation des tarifs des deux opérateurs conforme aux principes d'une concurrence loyale et effective.
Elle estime cependant que – pour l'avenir – certaines évolutions pourraient être envisagées. En effet, le régulateur des télécommunications doit s'imposer une réflexion régulière sur la pertinence des outils utilisés, et leur possible assouplissement dans le temps, à mesure que les marchés récemment ouverts à la concurrence se normalisent.

Ces évolutions pourraient être les suivantes :

1. Afin de limiter le contentieux et de favoriser le développement des usages et la concurrence par les mérites, le régulateur polynésien pourrait – à l'occasion des futurs exercices de détermination des tarifs (à commencer par les tarifs 2024-2025) - prendre différentes voies :

- S'écarter davantage du tarif « théorique » issu du modèle pour établir des tarifs asymétriques, mais plus bas, afin de ne pas pénaliser de manière excessive les opérateurs présentant un solde déficitaire et de favoriser des offres d'abondance
- Opter pour un modèle permettant des coûts plus bas (du type CILT, c'est à dire sans prise en compte des coûts fixes)
- Sortir du modèle de coût et opter pour une approche explicite de réduction progressive des tarifs, en s'inspirant des tarifs pratiqués sur des marchés équivalents (benchmarking) Il est renvoyé à l'avis de l'Autorité 2020-A-02 pour le détail de ces différents scénarios.

2. Le régulateur polynésien doit s'attacher en priorité à la question de la segmentation du marché en zones denses - où pourrait éventuellement s'exercer une concurrence par les infrastructures (sous réserve de sa rationalité économique et écologique) - et moins denses (zones de carence de l'initiative privée) - où ne devrait s'exercer qu'une concurrence par les services.

Une fois ces zones déterminées, il devra en tirer les conséquences et s'arroger un rôle plus actif en matière de détermination des modalités de partage des infrastructures concernées ou de détermination des tarifs d'itinérance, a minima comme arbitre en capacité de trancher entre les opérateurs (comme cela est déjà permis par l'article D. 212-26 du CPT mais non mis en œuvre), voire en réglementant directement les tarifs.

3. Le régulateur polynésien, pour se donner les moyens d'un contrôle efficace et adapté, devrait mettre en œuvre un dispositif de transmission d'informations régulières et précises de la part des opérateurs sur les flux, les usages et leur position sur le marché et assurer la mise en œuvre effective d'un observatoire au sein de la DGEN pour assurer leur traitement et le cas échéant leur publication

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

FOCUS

Solution efficace mise en œuvre en Australie et Nouvelle-Zélande : une Autorité compétente en matière de concurrence et de régulation

C'est par exemple ce que font certaines autorités de concurrence et de régulation du Pacifique. En Australie, l'ACCC, compétente à la fois en matière de concurrence et de régulation, a pour mission d'assurer l'accès aux réseaux régulés (transport électrique, terminaison d'appels mobiles, accès aux réseaux fixes etc.). L'idée est toujours la même : aboutir à ce que l'accès soit fourni aux opérateurs situés en aval, et ce à des conditions équivalentes à celles que son titulaire s'applique ou s'appliquerait à lui-même, et que l'interconnexion soit prévue entre équipements. Mais une gradation des mesures selon chaque situation est mise en œuvre. Ainsi, première étape, pour chaque service considéré, on recherche si celui-ci est susceptible de poser des questions de concurrence. Si, c'est le cas, et qu'une régulation est donc souhaitable, il y a, deuxième étape, une hiérarchisation des instruments.

L'ACCC n'intervient donc directement que lorsque c'est nécessaire. Elle peut également ne se prononcer que sur une partie des conditions d'accès, si certaines déjà ont fait l'objet d'engagements ou d'accords commerciaux situés plus haut dans la hiérarchie.
En Nouvelle-Zélande, la Commerce Commission, également compétente à la fois en matière de concurrence et de régulation, a à sa disposition différents régimes de régulation avec – comme en Australie - une gradation du moins au plus intrusif.

Et le choix des instruments est réinterrogé régulièrement - au moins tous les 5 ans - pour constater si le régime retenu demeure pertinent, s'il peut être allégé ou s'il doit à l'inverse être durci. Le gouvernement conserve néanmoins la capacité d'imposer à la Commerce Commission d'opter pour une régulation des prix s'il le souhaite. D'après l'expérience de ces autorités, la seule capacité à aller vers un régime plus coercitif suffit à influencer les comportements, et s'avère bien plus léger et moins coûteux, puisqu'on retient toujours le dispositif le plus léger et le plus souple pour aboutir au but recherché. Les deux autorités soulignent également avec insistance que la transparence de l'information est un moyen efficace de réduire les barrières à l'entrée sur les marchés et qu'elle aide les pouvoirs publics dans la définition de leurs politiques. Parfois, la simple transmission d'information par les opérateurs et leur publication par l'autorité de régulation est même suffisante pour discipliner les opérateurs, et éviter le recours à des mesures plus coercitives.



Substances Vénéneuses



AVIS 2022-AO-04 DU 8 NOVEMBRE 2022 PROJET DE LOI RELATIVE AUX SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

LE CONTEXTE

La réglementation polynésienne encadrant les substances vénéneuses est fortement inspirée des conventions internationales signées en la matière, au premier rang desquelles la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 des Nations Unies, modifiée par le Protocole de 1972.

Conformément à ces conventions internationales, la Polynésie française peut adopter des mesures de contrôle et de surveillance plus contraignantes, motivées notamment par des impératifs de protection de la santé publique. Le texte de référence encadrant actuellement les substances vénéneuses sur le territoire polynésien est la délibération n° 78-137 du 18 août 1978. Cette délibération organise l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi de ces substances en Polynésie française et fixe le régime qui leur est applicable.
Deux régimes distincts sont applicables à l'ensemble de ces substances vénéneuses, selon qu'elles soient destinées ou non à l'usage de la médecine.

La délibération de 1978 interdit toute forme d'utilisation directe du cannabis ou sous forme de dérivé (articles 17 et 18), y compris à usage médical pour tout produit contenant du tétrahydrocannabinol (ci-après « THC) (article 42). Dès lors, aucun médicament à base de cannabis ne peut à ce jour être mis sur le marché en Polynésie française.

Malgré un cadre législatif strict, force est de constater que l'usage illégal d'une substance vénéneuse prohibée – le cannabis – semble répandu dans la société polynésienne, comme cela a été reconnu par le Ministère de la santé, porteur du projet de texte soumis à examen, le médecin responsable du Centre de prévention et de soin des addictions (ci-après « CPSA ») et le président du Syndicat polynésien du chanvre (ci-après « SPC ») entendus à ce propos.

S'agissant d'une économie souterraine, il existe peu de données économiques ou statistiques concernant le secteur du cannabis. Néanmoins un certain nombre d'études et enquêtes semblent faire ressortir une consommation récréative de cannabis en hausse constante en Polynésie française.

LE PROJET DE LOI DE PAYS SOUMIS À L'AVIS DE L'AUTORITÉ

Pour le Ministère de la santé, porteur du texte, il apparait nécessaire d'actualiser la délibération de 1978, « afin de réviser le classement des substances vénéneuses, prendre en compte les réglementations locales intervenues ultérieurement sans que le texte de 1978 n'ait été modifié en conséquence, mettre à jour certains usages et obligations dans le cadre de son application en médecine ».

Depuis la signature de la Convention unique de 1961, le contexte médical a en effet évolué, et de plus en plus de pays considèrent à nouveau favorablement le cannabis à usage thérapeutique. Une quarantaine de pays a légalisé l'usage thérapeutique du cannabis. La commission des stupéfiants des Nations Unies est également revenue, en décembre 2020, sur la classification donnée au cannabis et sur les vertus pouvant lui être reconnues : dans ses tableaux, le cannabis reste considéré comme un produit stupéfiant mais dorénavant un potentiel thérapeutique lui est reconnu. La France, de son côté, a débuté une phase d'expérimentation en mars 2021 dans le but d'évaluer la pertinence des circuits d'approvisionnement et de distribution du cannabis médical pour sa population.

Malgré une volonté politique affichée de voir la Polynésie française y être associée, les obstacles juridiques relevés par le CESEC dans son avis n° 85/2021 du 28 octobre 20217 ont empêché la mise en place d'une expérimentation sur le territoire. Dans cette perspective des avancées en matière de recherche médicale, et de l'évolution des conventions internationales et des législations de certains pays, le projet de loi de pays, organisé en six chapitres8 , s'articule autour de deux axes principaux, à savoir : la mise à jour des dispositions de la délibération de 1978 d'une part, l'autorisation sous conditions de l'usage thérapeutique du cannabis et de l'usage industriel du chanvre d'autre part. L'Autorité souligne qu'en l'absence de texte d'application, le projet de loi de Pays qui lui a été soumis ne lui permet pas de réaliser une étude concurrentielle exhaustive des conséquences de cette mise à jour du régime juridique des substances vénéneuses en Polynésie française.

Compte tenu de la dangerosité potentielle ou avérée des substances en cause, et dont tous les acteurs du secteur ont conscience, l'Autorité considère que des restrictions du jeu concurrentiel peuvent être justifiées par le motif d'intérêt général que constitue la santé publique. Toutefois, en matière de concurrence et de liberté économique, toutes les restrictions de l'offre ne se valent pas. Par exemple, au regard de la liberté économique, une interdiction est l'instrument réglementaire le plus contraignant. En matière de politique de santé en effet, le pouvoir politique a le choix entre plusieurs instruments réglementaires que sont les quotas, normes, interdictions, autorisations et autres obligations déclaratives.

Il n'appartient certes pas à l'Autorité de se prononcer sur la pertinence des objectifs poursuivis, ni sur celle des mesures retenues pour ce faire par le décideur public. En revanche, l'Autorité doit examiner si les dispositifs retenus, lorsqu'ils induisent des restrictions ou des distorsions de concurrence, sont proportionnés à l'objectif légitime poursuivi ou si ce dernier peut être atteint par d'autres biais.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Les règles d'attribution des autorisations ne doivent pas conduire à figer les situations acquises et empêcher l'entrée de nouveaux acteurs aussi efficaces (en produisant une meilleure qualité à moindres coûts). L'Autorité recommande de :

1. Veiller à appliquer aux attributions des autorisations, à leur renouvellement et à leur retrait des conditions objectives transparentes et non discriminatoires

2. Veiller, en cas de délivrance d'autorisations multiples à une seule et même personne, à ne pas créer de situation de position dominante ou de monopole injustifiée

3. Ajouter un dispositif permettant la reconversion des cultivateurs illégaux dans la chaîne de valeur légale du cannabis

4. Veiller à fixer des durées d'autorisations justifiées et plafonnées à la durée du cycle de production ou à la durée de l'amortissement de l'investissement initial

Concernant les quotas, l'Autorité recommande de :

5. Veiller que les quotas de production soient bien individuels

6. Limiter la destruction à grande échelle de matière première induite par les quotas, en favorisant par exemple la délivrance d'autorisations multiples pour des opérations différentes à une même personne.

A propos de l'organisme de contrôle l'Autorité recommande de :

7. Veiller à la composition de l'organisme de contrôle afin que celle-ci ne se révèle pas problématique en vue de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'activités et de l'attribution des quotas de production



Réglementation des prix "Panier de produits à prix bloqués"

AVIS 2022-A-05 DU 5 DÉCEMBRE 2022
PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE BLOCAGE VOLONTAIRE DES PRIX DE CERTAINS PRODUITS PAR LES COMMERCES DE DÉTAIL À DOMINANTE ALIMENTAIRE

LA RÉGLEMENTATION DES PRIX EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Si en principe, les prix sont libres en Polynésie française, plusieurs régimes dérogatoires visent à fixer des prix ou des marges réglementées. Un texte récent, la loi du pays n°2022-15, adoptée le 7 juillet 2022 mais non encore promulguée du fait d'un recours devant le Conseil d'État, a commencé à clarifier les différents régimes applicables à les codifier au sein du code de la concurrence. On y recense les dispositifs suivants :

- le régime des « produits de première nécessité » (PPN) et des « produits de grande consommation » (PGC), dont le prix peut être fixé en valeur absolue, ou avec une marge plafond, en valeur absolue ou relative (articles LP 111-1 et s.) ;
- l'encadrement des prix des biens et services jugés « essentiels au développement économique de la Polynésie française », (article LP 112-1) ;
- les accords de modération de prix avec les entreprises (article LP 110-4) ;
- l'encadrement des hausses de prix (principe dit de « liberté encadrée ») (article LP 110-3) ;
- la fixation des prix des hydrocarbures (articles LP 112-2 et s.).

Des régimes spécifiques sont aussi prévus par d'autres textes pour un certain nombre de produits (viande porcine, coprah, pain, farine, médicaments, etc.) et services (fret interinsulaire, manutention portuaire, transport de marchandises par route, taxis, honoraires de certaines professions libérales, tarifs des officiers ministériels, locations immobilières, soins médicaux, etc.). Le présent projet d'arrêté ne s'inscrit cependant pas dans ces dispositifs, ni dans ceux prévus par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française, toujours en vigueur.

LE PROJET D'ARRÊTÉ SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AUTORITÉ

Le projet d'arrêté soumis à l'examen de l'Autorité autorise le ministre en charge de l'économie à signer une convention avec la Fédération Générale du commerce (FGC) relative au blocage volontaire des prix de certains produits par les commerces de détail à dominante alimentaire appelé « Panier de produits à prix bloqués ».

Cette convention porte sur un dispositif nouveau, ouvert pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023 aux commerces de détail à dominante alimentaire volontaires. Les adhérents à la convention prennent l'engagement de bloquer les prix de certains produits de consommation courante, par périodes renouvelables de trois mois.

Si l'accord est conclu avec la fédération représentative du secteur, la FGC, les commerces n'ont pas besoin d'être adhérents de la fédération pour participer au dispositif et l'adhésion se fait par simple déclaration. Les principes sont les suivants :

- le nombre de produits du panier dépend de la surface du commerce concerné :
- pour les commerces de plus de 2500 m² : 60 produits,
- pour les commerces entre 1000 m² et 2499 m² : 40 produits,
- pour les commerces entre 500 m² et 999 m² : 20 produits,
- pour les commerces de moins de 500 m² : 15 produits,
- les commerces sont libres du choix des produits sous réserve qu'ils soient pour au moins 70 % des produits alimentaires, pour au moins 10 % des produits locaux et pour au moins 20 % des produits de marques nationales ;
- le prix de détail des produits de la liste est fixé librement par les commerçants, mais ceux-ci conviennent de le bloquer pendant un trimestre calendaire (toutes taxes comprises).

En contrepartie de ces engagements, la visibilité du dispositif est assurée par le Pays par différents moyens :

- une campagne publicitaire ;
- la fourniture de fichiers et autres matériels d'identification des produits tels qu'étiquettes ou charte graphique, qui doivent être communs aux adhérents.

Les commerces signataires assurent en revanche la logistique (mise en place de la publicité et visibilité sur les lieux de vente) et peuvent par ailleurs communiquer librement sur l'opération. Ils s'engagent également à assurer la disponibilité des produits concernés et, en cas de rupture de stocks de certains produits de la liste, à en informer la Direction générale des affaires économiques (DGAE) et à le signaler sur tous les supports. Le Pays (via la DGAE) est en charge du contrôle du dispositif, sur la base des dispositions réglementaires existantes en matière de publicité mensongère prévues par l'arrêté n°170 CM du 7 février 1992.

ANALYSE CONCURRENTIELLE

La réglementation des prix déroge au principe de libre détermination des prix par le jeu de la concurrence, qui est un principe de niveau constitutionnel, en tant qu'élément de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle, principes à valeur constitutionnelle découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

De manière générale, un système de prix minimum ne se justifie pas, car il a pour conséquence de réduire certains des avantages des marchés concurrentiels pour les consommateurs (absence de concurrence en 4 prix, absence d'incitations à produire de la qualité à moindres coûts).

En revanche, un système de prix maximum peut dans certaines conditions et dans certains contextes spécifiques – comme des hausses excessives de prix dues à des circonstances exceptionnelles ou manifestement anormales – se justifier, en particulier lorsque la diversité de l'offre (réelle ou potentielle) est limitée.

En effet, la mise en place d'une réglementation des prix limite la capacité des acteurs en place à dégager des rentes monopolistiques au détriment des consommateurs.

Elle peut également pallier le manque d'information des consommateurs en cas de forte asymétrie et, en augmentant la transparence des prix sur le marché, limiter les possibilités de tarification excessive et augmenter l'efficacité économique. En Polynésie française, la réglementation des prix consiste la plupart du temps à fixer des plafonds tarifaires pour un certain nombre de biens et services.

Le dispositif en faveur du pouvoir d'achat présenté à l'appréciation de l'Autorité présente de nombreux avantages :

- il repose sur une démarche volontaire des entreprises, dont l'adhésion est facile et qui ne s'engagent que pour des durées de trois mois (renouvelables) ;
- il est de compréhension aisée pour le consommateur, qui connaitra par avance les prix pratiqués sur un certain nombre de produits et devrait être en capacité de les reconnaitre aisément dans les rayons, facilitant également ainsi les contrôles de la DGAE ;
- il est peu coûteux pour le Pays, dont la principale mission sera de mettre en œuvre une campagne de communication adaptée ;
- sur un plan concurrentiel, en ne figeant pas ni la liste des produits ni leurs prix plafond au-delà de trois mois, il limite également les distorsions habituellement constatées avec les mesures réglementaires et peut même s'avérer pro-concurrentiel.

La principale contrepartie à cette souplesse est qu'à la différence de mesures de régulation de prix plus contraignantes, son efficacité et ses effets demeurent incertains et reposeront principalement sur la capacité à entrainer les enseignes dans la démarche afin d'enclencher un cercle vertueux (multiplication des adhérents et insertion dans la liste de produits réellement attractifs). C'est en effet seulement si celles-ci « jouent le jeu » que les effets pro-concurrentiels attendus seront effectifs. Cela suppose de faire du dispositif un argument de vente pour les enseignes, susceptible de leur procurer une clientèle nouvelle ou de fidéliser la clientèle existante.

A cet égard, la mise en œuvre effective des mesures ambitieuses prévues par le gouvernement pour assurer la publicité et la transparence du dispositif sont fondamentales, car la concurrence pour être effective repose sur la capacité d'entrainement des consommateurs, qui, s'ils sont suffisamment informés, seront susceptibles de modifier leurs habitudes de consommation et de privilégier les enseignes proposant le panier de produits à prix bloqués le plus attractif.

À cette condition, si on ne peut attendre de ce nouveau dispositif qu'il résolve à lui seul la question de la vie chère, il peut représenter une mesure utile et efficace.

L'Autorité continuera à veiller, dans le cadre de sa mission de lutte contre les pratiques anti[1]concurrentielles, à ce que les enseignes ne vident pas la mesure de sa substance, par des pratiques concertées, explicites ou tacites, conduisant à réduire l'attractivité du contenu ou du montant des paniers proposés.
Il apparait toutefois que le nouveau dispositif ne traite pas spécifiquement de certaines situations particulières, notamment celle des publics aux revenus les plus bas – qui ont proportionnellement davantage subi l'inflation - et de la situation des îles autres que Tahiti et Moorea, où la faiblesse structurelle de la concurrence dans la distribution risque de rendre relativement inefficient un dispositif facultatif.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Quelques mesures seraient déjà à ce jour susceptibles d'améliorer la clarté, la transparence et l'efficacité du dispositif :

1. Préciser si les critères (au moins 70 % de produits alimentaires, 10 % de produits locaux, 20 % de produits de marques nationales) sont en volume (nombre de produits sur la liste) ou en valeur (pondération par le prix des produits concernés).

2. Favoriser un ciblage vers des produits destinés aux publics ou aux actions publiques prioritaires, par exemple en déterminant quelques grandes catégories de produits prioritaires (produits issus des catégories de produits ayant connu les plus fortes hausses de prix ; produits représentant une dépense contrainte mais ne faisant pas partie de la liste des PPN et des PGC comme certains produits d'hygiène et entretien ; produits à forte demande et représentant une part importante du budget des ménages ; introduction de critères sanitaires ou environnementaux ; prise en compte des habitudes de consommation et des contraintes liées à l'éloignement des archipels, etc.).

À moyen terme, l'enjeu sera d'évaluer ce dispositif et de s'interroger, s'il fonctionne bien, sur sa nature de complément aux mesures déjà existantes, ou de possible substitut à des mesures plus contraignantes, telles que la réglementation des PPN et des PGC, qui pourraient dans ce cas être limités à un nombre plus réduit de produits, ou à une zone géographique réduite (les îles autres que Tahiti et Moorea), afin de répondre avant tout aux besoins des populations les plus prioritaires. Une autre question non traitée est la capacité à impliquer dans de telles démarches volontaires d'autres professionnels, tels que les importateurs, les producteurs ou les transporteurs.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

PLAN STRATEGIQUE

VISION: **UNE ÉCONOMIE DYNAMIQUE AVEC DES MARCHÉS PERFORMANTS ET INNOVANTS**

MISSION: **VEILLER AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS AFIN DE LIBÉRER LES POTENTIELS ET OPPORTUNITÉS POUR LES ENTREPRISES ET LES CONSOMMATEURS EN POLYNÉSIE**

ACTIVITE

- Agir au service de l'économie polynésienne
- Développer l'activité concurrentielle
- Explorer les synergies concurrence / régulation de certains secteurs

COOPERATION

- Renforcer la coopération avec les institutions et organismes de Polynésie
- Renforcer la coopération internationale avec d'autres autorités de concurrence et de régulation
- Intégrer l'APC dans le réseau Pacifique
- Contribuer au rayonnement de la Polynésie

EXPERTISE

- Renforcer les compétences internes de l'APC
- Renforcer les compétences externes en droit et pratique de la concurrence (avocats, entreprises etc.)
- Privilégier les recrutements locaux

PEDAGOGIE

- Expliquer et rendre accessible les actions et procédures de l'APC
- Développer les actions pédagogiques
- Renforcer les actions de communication

TABLEAU DE BORD

AXES	OBJECTIFS	INDICATEURS
1. ACTIVITÉ DÉVELOPPER ET ÉLARGIR L'ACTIVITÉ DE L'APC AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DU PAYS ET DE SES ACTEURS, INSTITUTIONS, ENTREPRISES ET CONSOMMATEURS	• Développer l'activité de l'APC dans ses missions actuelles (recherche et sanction des infractions au droit de la concurrence ; contrôle des opérations de concentrations et d'aménagements commerciaux ; consultation sur des projets de loi ou sujets de concurrence)	• Productions (décisions et avis) • Sanction des pratiques anticoncurrentielles • Définition et communication sur les orientations et priorités de l'APC
	• Elargir les compétences; explorer les possibilités de synergies (ex. avec les industries de réseau - énergie, télécoms, transports ; les professions réglementées; ou la protection des consommateurs)	• Accompagnement des • actions d'ouverture de secteurs à la concurrence • Etablissement d'un projet de structure permettant d'accueillir la régulation - évaluation de synergies
2. EXPERTISE RENFORCER L'EXPERTISE INTERNE (AGENTS DE L'APC) ET EXTERNE (EX. AVOCATS, MAGISTRATS)	• Renforcer l'expertise, la motivation et le réseau professionnel des agents de l'APC	• Formations individuelles • Formations internes par les agents de l'APC ou par des experts • Conférences spécialisées • Stage individuel dans une autorité d'une autre juridiction
	• Renforcer les compétences des praticiens externes locaux	
3. PÉDAGOGIE FAIRE COMPRENDRE L'UTILITÉ DE LA CONCURRENCE ET ACCROÎTRE LA CONNAISSANCE DES RÈGLES DE C ONCURRENCE EN POLYNÉSIE	• Expliquer à tous acteurs l'utilité de la concurrence en Polynésie • Expliquer aux entreprises leurs droits et devoirs • Expliquer aux entreprises le fonctionnement de l'APC et comment nous saisir	• Développement des rencontres • Multiplication des actions pédagogiques • Développement et amélioration la communication
4. COOPÉRATION DÉVELOPPER UNE COOPÉRATION INTERNE EN POLYNÉSIE ET INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AUTORITÉS DE CONCURRENCE CONTRIBUER AU RAYONNEMENT DE LA POLYNÉSIE	COOPERATION PAYS • Favoriser l'intégration de l'APC dans le fonctionnement des institutions • Développer son action transversale au service de tous les secteurs économiques • Faciliter son fonctionnement	• Contacts réguliers avec les services d'autres institutions et organismes de Polynésie • Participations aux actions requises des services du Pays • Participation à des évènements organisés par d'autres institutions et services
	COOPERATION INTERNATIONALE • Valoriser et perfectionner le fonctionnement et les actions de l'APC • Favoriser l'intégration de l'APC dans le réseau Pacifique	• Visios régulières avec les présidents d'autres autorités • ICN (réseau international des autorités de concurrence) Global et région Pacifique • Forum des Iles du Pacifique

FEUILLE DE ROUTE 2023

AU PREMIER TRIMESTRE 2023 LE COLLEGE DE L'APC A DEFINI LA FEUILLE DE ROUTE DE L'APC POUR 2023.

DANS LA CONTINUITE DES AXES DÉFINIS EN 2022, LES PRIORITÉS PORTERONT SUR 5 SECTEURS DE L'ECONOMIE:

- INDUSTRIES DE RÉSEAUX
- COMMANDE PUBLIQUE
- COÛT DE LA VIE
- SANTÉ
- PRESSE

EN OUTRE, L'APC POURSUIVRA SES ACTIONS ET LE DEVELOPPEMENT D'OUTILS PÉDAGOGIQUES POUR PROMOUVOIR UNE CULTURE DE LA CONCURRENCE ET RENFORCER LA CONNAISSANCE DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE SES MISSIONS.

L'APC CONTINUERA D'OEUVRER POUR ASSURER L'ARTICULATION DE SON ACTION AVEC LES AUTRES OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE, RENFORCER SA COOPERATION AVEC LES AUTRES AUTORITES, ET GARANTIR LE MEILLEUR EMPLOI DE SES RESSOURCES.



AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA

FEUILLE DE ROUTE 2023

L'économie polynésienne est confrontée à des défis majeurs aussi bien à long terme qu'à court terme, conséquences multiples d'une succession de crises (Covid-19, guerre en Ukraine, crise du pouvoir d'achat, hausse de l'inflation).

C'est dans ce contexte international difficile que l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) annonce sa feuille de route adoptée par son collège pour l'année 2023.

Convaincue qu'une concurrence équitable sur les marchés est une condition nécessaire pour une distribution juste de la valeur et pour l'innovation, l'APC entend jouer un rôle moteur dans le respect de son mandat pour accompagner les évolutions de l'économie polynésienne.

L'APC lutte avec l'ensemble des instruments que le code de la concurrence lui confère contre les pratiques anticoncurrentielles ainsi que la concentration excessive du pouvoir de marché, afin de protéger les consommateurs et les entreprises et de soutenir l'innovation, la compétitivité et le pouvoir d'achat.

Elle assume également un rôle consultatif pour les pouvoirs publics pour favoriser un environnement normatif pro-concurrentiel.

Enfin, elle éclaire les acteurs économiques afin d'encourager des comportements conformes aux règles de concurrence.

La crise inflationniste requiert de l'Autorité qu'elle soit particulièrement attentive aux conditions de concurrence dans les secteurs qui comptent le plus pour le budget des ménages.

En 2023, l'APC continuera de déployer son action autour de plusieurs objectifs thématiques visant à encourager le bon fonctionnement concurrentiel des industries de réseaux, notamment en matière de télécoms (téléphonie mobile, internet) et d'énergie, renforcer sa lutte contre les pratiques anticoncurrentielles affectant les ressources publiques, notamment au moyen d'un accord de coopération avec la Direction de la commande publique, amplifier son intervention visant à préserver le pouvoir d'achat des consommateurs polynésiens, en visant les secteurs qui pèsent sur le budget des ménages dans cette période inflationniste, poursuivre l'accélération du traitement de dossiers anciens relatifs aux secteurs de la santé et de la presse.

En outre, l'Autorité continuera de promouvoir la culture de la concurrence, d'assurer efficacité et réactivité, de coopérer avec les institutions du Pays, de renforcer son expertise et son rayonnement à travers ses collaborations avec les autres autorités de concurrence, en particulier ses homologues du Pacifique, et de garantir le meilleur emploi de ses ressources.



ENCOURAGER LE BON FONCTIONNEMENT CONCURRENTIEL DES INDUSTRIES DE RESEAUX, NOTAMMENT EN MATIERE DE TELECOMS (TELEPHONIE, TELEPHONIE MOBILE, INTERNET) ET D'ENERGIE

L'Autorité est attachée à la préservation du bon fonctionnement concurrentiel des marchés des télécoms et de l'énergie, dont l'ouverture à la concurrence doit s'accompagner de bénéfices tangibles pour les entreprises et les consommateurs, et de la sanction des abus. Plus largement, l'Autorité se tient prête à contribuer à la réflexion sur une réforme de la régulation de ces marchés.

VEILLER À CE QUE LA CONCURRENCE PROFITE AUX ACHETEURS PUBLICS

L'Autorité sera mobilisée pour lutter contre les pratiques qui affectent directement les finances publiques, par exemple en faussant les règles de la commande publique et lèsent le contribuable. En étroite coopération avec la Direction de la commande publique, l'Autorité renforcera sa veille au moyen d'outils numériques permettant de détecter efficacement ce type de pratique.





CONTINUER D'ŒUVRER AU SOUTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DES CONSOMMATEURS POLYNESIENS

L'action de l'APC est ancrée dans la réalité économique de notre société et elle continuera à agir en faveur du pouvoir d'achat des consommateurs polynésiens.

Pleinement consciente des conséquences sociales et économiques de la période de crise que traverse l'économie polynésienne (conséquences de la crise du Covid-19, guerre en Ukraine et inflation), l'Autorité veillera, au moyen des outils dont elle dispose, à ce que la concurrence soutienne la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des consommateurs.

L'APC est ainsi particulièrement mobilisée dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles qui pourraient porter atteinte au pouvoir d'achat des consommateurs polynésiens et rappelle que, même en période de crise, l'application du droit de la concurrence est la garantie d'une économie dynamique et innovante qui bénéficie aux consommateurs. A ce titre, elle fera porter son effort en particulier sur les secteurs qui pèsent le plus directement sur le budget des ménages, dans cette période de crise inflationniste.

L'Autorité continuera à intervenir pour garantir l'équilibre concurrentiel de la grande distribution, prise dans la globalité de sa chaine de valeur, qui constitue pour elle un sujet d'intérêt majeur. Elle prêtera attention tant aux relations entre fournisseurs et distributeurs qu'à d'éventuelles opérations de concentration et aux pratiques susceptibles d'affecter les prix ou le choix des produits, en particulier ceux de consommation courante ou d'équipement des ménages.

Au-delà de son action préventive et répressive, l'APC pourra également conseiller les pouvoirs publics sur les réformes pro-concurrentielles qui pourront être mises en œuvre au bénéfice du consommateur. Dans le cadre de sa fonction consultative, elle se tiendra prête à répondre aux sollicitations des autorités publiques dans le cadre de l'élaboration normative.

ACCELERER LE TRAITEMENT DE DOSSIERS ANCIENS DANS LES SECTEURS DE LA SANTE ET DE LA PRESSE



Afin d'assurer une meilleure gestion des flux et de garantir le meilleur emploi de ses ressources, l'Autorité va allouer des ressources humaines au traitement de dossiers anciens identifiés dans les secteurs de la santé et de la presse.

OUTRE CES ORIENTATIONS 2023, L'APC POURSUIVRA SES ACTIONS ENGAGEES AU TITRE DES GRANDS AXES STRATEGIQUES A CINQ ANS



PROMOUVOIR LA CULTURE DE LA CONCURRENCE

L'APC continuera son engagement en faveur de la diffusion d'une culture de la concurrence dans l'économie polynésienne.
Elle entend poursuivre sa démarche pédagogique pour convaincre des bénéfices que le fonctionnement concurrentiel des marchés peut apporter auprès de tous, acteurs privés, pouvoirs publics et consommateurs.

ASSURER L'ARTICULATION DE NOTRE ACTION AVEC LES AUTRES OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE



Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité est régulièrement confrontée à des pratiques qui peuvent être analysées à la fois au titre du droit de la concurrence et au titre d'autres normes répondant à des objectifs différents. Il en va ainsi des nombreuses pratiques qui peuvent faire l'objet d'un examen sous l'angle du droit de la concurrence mais aussi du RGPD, de règlementations sectorielles (télécoms, énergie) etc. Dans ce contexte, l'APC veillera à maintenir une coopération étroite avec les autorités et administrations compétentes afin de garantir une articulation optimale entre leurs actions et de favoriser une approche cohérente des problématiques communes.



RENFORCER NOTRE COOPERATION AVEC LES AUTRES AUTORITES

L'Autorité poursuivra ses actions en matière de coopération internationale, en particulier avec ses homologues du Pacifique, participant au renforcement de son expertise et à son rayonnement. Elle entend en particulier continuer de jouer un rôle moteur dans les travaux d'analyse d'un droit de la concurrence adapté aux petites économies insulaires.

GARANTIR LE MEILLEUR EMPLOI DE NOS RESSOURCES



Dans un contexte d'augmentation des dossiers (multipliés par deux en 2022, auxquels s'ajoute une dizaine de procédures contentieuses longues en cours d'instruction), l'Autorité devra s'assurer de la meilleure allocation possible de ses ressources, à budget et effectifs constants, ce qui suppose un effort de priorisation de ses actions. En interne, l'Autorité continuera de mettre en œuvre une démarche de sobriété énergétique, à laquelle ses agents ont d'ores et déjà apporté leur soutien au quotidien. Elle renforcera de même sa politique en matière d'inclusion et de diversité.



PEDAGOGIE COLLABORATION & EXPERTISE

L'APC TRAVAILLE EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES POUR LES SENSIBILISER ET LES CONSEILLER SUR LES QUESTIONS DE CONCURRENCE.

L'AUTORITÉ S'ADRESSE ÉGALEMENT À UN ENSEMBLE DE PROFESSIONNELS AFIN DE PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET LA COMPRÉHENSION DE LA REGLEMENTATION SUR LA CONCURRENCE.

A L'INTERNATIONAL, ELLE ENTRETIENT PAR AILLEURS DES LIENS FORTS AVEC SES HOMOLOGUES, EN PARTICULIER AVEC LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE DU PACIFIQUE, VECTEUR D'ECHANGE DE BONNES PRATIQUES ET DE RENFORCEMENT DES COMPETENCES.

GUIDE DU DROIT POLYNÉSIEN DE LA CONCURRENCE

L'APC a publié en 2022 un guide à destination des acteurs économiques de la Polynésie française qui présente de manière pratique et concise les règles du Code polynésien de la concurrence qui leur sont applicables.

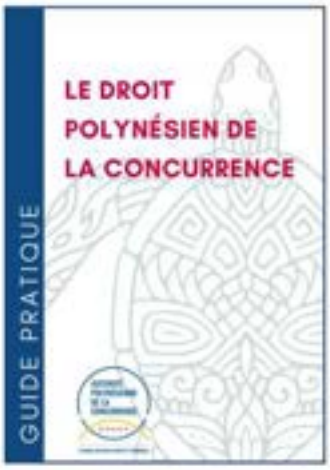

JOURNÉES CONCURRENCE TAHITI TAHITI COMPETITION DAYS

Les liens renforcés en 2022 avec ses homologues du Pacifique et les relations entretenues avec des experts internationaux ont permis d'offrir aux institutions, praticiens et acteurs économiques polynésiens un séminaire de qualité dédié à la concurrence en Polynésie et dans la région Pacifique.

L'APC a organisé la première édition des Journées Concurrence dans la région, qui s'est déroulée les 23, 24 et 25 janvier 2023, avec comme objectif d'assurer une meilleure expertise, une plus grande coopération régionale et une bonne compréhension du droit de la concurrence en Polynésie française.

Ces Journées ont réuni des représentants des institutions et administrations de Polynésie, des représentants des autorités de concurrence du Pacifique, des experts internationaux, ainsi que des praticiens et opérateurs économiques polynésiens.

Trois journées consacrés à des thèmes spécifiques aux institutions polynésiennes (jour 1), aux autorités de concurrence du Pacifique (jour 2) et aux opérateurs économiques et praticiens de la concurrence polynésiens (jour 3).

L'APC exprime ses remerciements à Monsieur Yan Peirsegaele, Directeur du Service d'Interprétariat et de Traduction (STI) et son équipe pour leur contribution essentielle dans le déroulement de cet évènement, ainsi qu'à Monsieur Manuel Terai, Directeur de la Délégation des Affaires Internationales, Européennes du Pacifique (DAIEP) et son équipe pour coopération et soutien précieux dans les relations avec le Forum des Iles du Pacifique (PIF).

RÉSEAU CONCURRENCE DU PACIFIQUE
PACIFIC COMPETITION NETWORK

Cette première édition des Journées Concurrence a réuni la quasi-totalité des agences de la concurrence de la région Pacifique pour discuter des défis communs et pour lancer officiellement le Réseau Concurrence du Pacifique (Pacific Competition Network ou PCN) afin de promouvoir la concurrence dans la région.

Fondé par les autorités de concurrence de l'Australie (ACCC), de la Nouvelle-Calédonie (ACNC), de la Polynésie (APC), des Fiji (FCCC), de Papouasie-Nouvelle-Guinée (ICCC), de la Nouvelle Zélande (NZCC) et avec la contribution du Forum des Iles du Pacific (FIP), le réseau est ouvert à toutes les autorités de concurrence du Pacifique ainsi qu'aux pays du Pacifique qui ne disposent pas encore d'un régime de droit de la concurrence.

LES RENCONTRES DE L'APC

L'APC a lancé en 2022 un cycle de rencontres, en présentiel ou en visioconférence, avec des personnalités expertes du droit de la concurrence ou du monde économique.

Ces Rencontres de l'APC permettent de renforcer l'expertise de l'équipe et d'encrer l'Autorité et la Polynésie dans la communauté internationale du droit de la concurrence.

Depuis leur lancement ces rencontres ont accueilli les personnalités suivantes:

Michele Piergiovanni
Cabinet expert, Head of Competition Cluster,
Executive VP Margarethe Vestager at European Commission
Eric Barbier de La Serre
Avocat Associé, cabinet Jones Day,
Enseignant Institut d'Etudes Politiques de Paris,
Ancien Chef de cabinet du président du Tribunal de l'Union
Aurélie Zoude-Le Berre
Présidente de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
William E. Kovacic,
Professor at George Washington University,
Director of GWU Competition Law Center,
Former Chair of the US Federal Trade Commission (FTC)
Sarah Proudfoot,
Acting Executive General Manager, Australian Competition & Consumer Commission
Fabrice Dufresne
Directeur de l'IEOM en Polynésie

Autorité de la concurrence

L'APC et l'Autorité de la concurrence de métropole (ADLC) entretiennent des liens étroits de coopération. Les deux autorités ont signé des conventions de coopération technique et de formation permettant à l'APC de bénéficier de l'expertise de l'ADLC ainsi que de ressources notamment informatiques que l'ADLC met à disposition de l'APC. Les agents de l'APC bénéficient du programme de formation en procédure et droit de la concurrence dispensé dans les locaux de l'ADLC pour leurs nouveaux rapporteurs.

En 2022 les présidents des autorités française (Monsieur Benoit Coeuré) et polynésienne (Madame Johanne Peyre) ont renouvelé cet accord de coopération entre les deux autorités qui facilite également les échanges d'information et l'entraide en matière de procédure contentieuse. Ainsi en 2021 l'ADLC a sollicité la coopération de l'APC qui s'est chargée du volet polynésien des investigations (notamment auditions de l'administration concernée, la direction de la biosécurité, et transmission de signalements de consommateurs polynésiens lésés) dans une affaire d'abus de position dominante concernant le transport d'animaux de compagnie entre la métropole et la Polynésie.


Autorité de la concurrence

Transport par fret aérien d'animaux de compagnie en Polynésie : l'Autorité de la concurrence sanctionne une société pour abus de position dominante

Ces procédures ont conduit en 2022 à une décision de l'ADLC de condamnation et de cessation des pratiques. On ne peut que se réjouir de cette coopération réussie, car c'est le consommateur polynésien qui va bénéficier de la fin de ces pratiques par une baisse des prix de ces prestations.

L'ADLC fait de cette collaboration avec l'autorité polynésienne de calédonienne une priorité de sa feuille de route 2023-2024, aux termes de laquelle **"l'Autorité continuera par ailleurs à collaborer étroitement avec les autorités de concurrence de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie et à soutenir le renforcement de leurs capacités."**


MAINTENIR TOUTE NOTRE VIGILANCE À L'ÉGARD DES PRÉOCCUPATIONS DE CONCURRENCE DANS LES OUTREMERS

L'Autorité poursuivra son engagement résolu en vue de l'amélioration des conditions de concurrence dans les outremers, où le coût de la vie demeure particulièrement élevé.

Son intervention portera notamment sur le secteur du transport, facteur de renchérissement des prix, et qui revêt des caractéristiques spécifiques dans ces territoires pour la plupart insulaires. Des dossiers, en cours dans le transport aérien de passagers, ainsi que dans celui des services portuaires, pourront connaître des avancées importantes en 2023.

L'Autorité continuera par ailleurs à collaborer étroitement avec les autorités de concurrence de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie et à soutenir le renforcement de leurs capacités.

Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

L'APC renforce également son ancrage dans la région Pacifique et entretient des liens étroits avec l'Autorité de concurrence de Nouvelle Calédonie (ACNC). Un dialogue régulier entre les deux présidents permet un échange de bonnes pratiques, à la fois sur des domaines techniques et jurisprudentiels (notamment par la mise en perspective de certains comportements en milieu économiques insulaires présentant des similarités) et également sur des questions pratiques de gestion de projets et gestion de ressources humaines.



En 2022 les équipes des deux autorités ont participé à certaines Rencontres de l'APC et l'APC est intervenue, avec l'Autorité de la concurrence de métropole (ALDC), au colloque organisé par l'ACNC sur l'application du droit de la concurrence par les trois autorités. Occasion également de dresser le bilan de la présidence de Mme Aurélie Zoude-Le Berre.

ACCC AUSTRALIAN COMPETITION & CONSUMER COMMISSION

La volonté et la nécessité d'affirmer sa présence dans la région Pacifique se traduisent en outre en 2022 par le renforcement de nos liens avec l'Autorité Australienne de concurrence (ACCC). La présidente Johanne Peyre a entretenu des échanges réguliers avec l'ACCC et sa nouvelle présidente Mrs. Gina Cass Gottlieb.

Un projet d'accord de coopération a été établi et l'ACCC a accueilli un membre de l'APC en mission de formation-information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation de ses missions de régulation des industries de réseau, leur articulation avec sa mission de régulateur de la concurrence et les différentes synergies qui en résultent.

COOPÉRATION ET RELATIONS INTERNATIONALES

En 2022 l'APC a pris contact et entretenu des relations avec les présidents des autorités de concurrence de Nouvelle Zélande, des Fiji et de Papouasie Nouvelle-Guinée. L'établissement de ces liens a permis de bénéficier de leur représentation aux Journées Concurrence et de leur participation comme membres fondateurs du Réseau Concurrence du Pacifique.

L'APC est un membre actif du réseau international des autorités de concurrence (International Competition Network ou ICN). Ce réseau offre aux autorités de concurrence un forum informel spécialisé pour entretenir des contacts réguliers et aborder les problèmes pratiques de droit de la concurrence. Ce réseau offre un dialogue dynamique vers une convergence vers des principes de politique de concurrence sains au sein de la communauté antitrust mondiale, au bénéfice d'une sécurité juridique accrue pour les opérateurs économiques.

L'ICN est unique, c'est le seul organisme mondial consacré exclusivement à l'application du droit de la concurrence et ses membres représentent les autorités nationales et multinationales de la concurrence. Les membres réalisent des produits de travail grâce à leur participation à des groupes de travail flexibles, axés sur les projets et les résultats. Les membres des groupes de travail travaillent ensemble principalement par Internet, téléphone, télé-séminaires et webinaires.

Les conférences et ateliers annuels permettent de discuter les projets des groupes de travail et de leurs implications pour la mise en œuvre. L'ICN n'exerce aucune fonction de réglementation. Lorsque le réseau parvient à un consensus sur les recommandations, ou "meilleures pratiques", découlant des projets, les autorités de concurrence individuelles décident si et comment mettre en œuvre les recommandations, par le biais d'accords unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux, selon le cas.

LA CONCURRENCE PROFITE DAVANTAGE AUX PETITES ÉCONOMIES

LA CONCURRENCE PROFITE DAVANTAGE AUX PETITES ÉCONOMIES DE MARCHÉ

JOURNEES CONCURRENCE TAHITI 2023 & RESEAU CONCURRENCE DU PACIFIQUE, RETOURS ET ENSEIGNEMENTS

La Polynésie française a récemment accueilli une conférence internationale sur le droit de la concurrence consacrée aux économies insulaires du Pacifique. Partager les expériences et combiner les forces au niveau régional est l'un des principaux outils dont disposent les petites économies de marché (PEM) pour surmonter les limites de leur capacité à appliquer efficacement le droit de la concurrence. Des liens régionaux ont été établis au profit de la communauté du Pacifique.

Des décennies d'encadrement de l'économie polynésienne ont marqué l'ensemble des acteurs économiques. Les marges de progression sont encore importantes, tant pour intégrer pleinement le droit de la concurrence que pour établir une coopération étroite avec l'ensemble de nos partenaires de l'océan Pacifique, en particulier ceux qui disposent d'une autorité de concurrence : Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Calédonie et Nouvelle-Zélande.

Depuis deux ans, l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) s'inscrit dans une dimension internationale, contribuant au rayonnement de la Polynésie. Les contacts entre les autorités de concurrence sont essentiels. Celles-ci sont et doivent rester connectées au reste du monde et améliorer en permanence leurs compétences et leur expertise. Les 130 pays ou juridictions dotés d'un droit de la concurrence appliquent les mêmes principes de base (interdiction des ententes, abus de position dominante, contrôle des concentrations). Il s'agit donc d'un sujet commun sur lequel les juridictions ou autorités chargées de l'appliquer peuvent échanger leurs points de vue sur sa mise en œuvre. Bien sûr, le traitement d'une situation se fait toujours au cas par cas, mais l'échange de bonnes pratiques, le partage d'expériences réussies, les erreurs à éviter et l'évolution des théories économiques sont essentiels.

C'est avec cet objectif que l'APC a organisé la première édition des Journées Concurrence dans la région, qui s'est tenue à Tahiti en janvier 2023. Le fil conducteur de cet événement était d'assurer une meilleure expertise, une plus grande coopération régionale et une bonne compréhension du droit de la concurrence en Polynésie française. Il a réuni des représentants des institutions et administrations, des membres des autorités de concurrence du Pacifique, des experts internationaux, ainsi que des praticiens et acteurs économiques polynésiens. Un événement de trois jours axés sur des thèmes spécifiques aux institutions polynésiennes (jour 1), aux autorités de concurrence du Pacifique (jour 2) et aux acteurs économiques et praticiens du droit de la concurrence polynésiens (jour 3). En partenariat avec l'école de commerce de Tahiti, sous l'égide de la chambre de commerce locale (CCISM), les étudiants ont été impliqués dans la préparation de ces Journées.

Des bénéfices plus importants pour les PEM. Une politique de concurrence peut revêtir pour les petites économies des coûts relativement plus élevés que pour des économies plus grandes, mais les petites économies en retirent également des bénéfices plus importants.

Même sur les marchés monopolistiques ou oligopolistiques, la concurrence peut améliorer de manière significative les performances du marché en réduisant les possibilités et les incitations pour les entreprises à abuser de leur pouvoir de marché, que ce soit sur le plan commercial ou politique. Au-delà des raisons purement économiques, une culture de la concurrence est positivement liée à d'autres objectifs sociaux, notamment l'emploi et la démocratie. En outre, l'adoption des principes de concurrence est souvent une condition préalable au commerce avec les grandes économies telles que l'Union européenne. Au niveau interne, les règles de concurrence permettent au marché polynésien de fonctionner de manière non faussée, au bénéfice des consommateurs en termes de prix, de qualité et d'innovation.

Dans les petites économies de marché, non seulement la concurrence peut exister, mais elle est même nécessaire, encore plus dans le cas des économies insulaires, où la population souffre d'un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs. Sans être la seule solution, l'ouverture à une concurrence effective contribue à faire baisser les prix et l'adoption des principes de la concurrence est donc un puissant facteur d'efficacité.

Les opérateurs historiques soutiennent souvent qu'il n'y a de la place que pour un nombre très limité d'acteurs sur le marché. Nombre d'entre eux utilisent cet argument pour obtenir des protections réglementaires. Nous avons aujourd'hui suffisamment de recul, dans de nombreuses petites économies de marché, pour constater que cet argument s'est avéré inexact. En Polynésie, les actions de l'APC ont contribué à l'entrée de deux acteurs supplémentaires dans le secteur des prestations de de télécommunications mobiles, ce qui a entraîné une baisse des prix et un élargissement des services. Des exemples similaires peuvent être trouvés en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Fidji.

Les PEM soulèvent des défis importants en termes de politique de concurrence. Un degré élevé de concentration est en effet un phénomène courant dans les PEM, et plus encore dans les économies insulaires.

Principalement, l'éloignement et la taille du marché impliquent que, sur la plupart d'entre eux, seul un petit nombre d'entreprises peut opérer efficacement et le niveau de concentration globale est également élevé, un nombre limité d'acteurs contrôlant une grande partie de l'économie locale par le biais de participations actives dans différents secteurs de l'économie. Si la concentration réduit la concurrence, elle permet néanmoins aux acteurs économiques d'être plus efficaces et de réaliser des économies d'échelle. Lorsqu'elles sont répercutées, ces économies profitent aux consommateurs en faisant baisser les prix.

Mais un certain degré de concurrence reste indispensable pour inciter le vendeur à répercuter ces économies sur les prix de revente. En effet, plus les barrières sont élevées, plus la pression concurrentielle est faible et les économies d'échelle finissent par être captées dans les marges. Les économies du Pacifique sont confrontées à ces défis et tentent de les relever.

Un certain degré de concentration a donc des aspects bénéfiques, à condition que ces économies profitent aux consommateurs et soient répercutées sous forme de prix de revente plus bas, d'un plus grand choix et d'une meilleure qualité des produits. Or, les prix des biens de consommation en Polynésie française sont globalement supérieurs de 40 % à ceux de la France hexagonale et des autres territoires français des outremer. Cette situation affecte plus fortement le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, pour lesquels ces biens représentent une part importante de leur budget (plus de 30 % contre 12 % pour les ménages les plus aisés).

La distance n'explique pas à elle seule les niveaux de prix élevés, qui résultent également du cadre réglementaire mis en place au fil du temps par le pays (notamment les taxes à l'importation) et de la structure des marchés concernés (acheminement, production, importation et distribution au détail), souvent insuffisamment concurrentiels.
Les déterminants du prix se composent : (i) du prix d'achat initial, qui ne représente que 27% du prix total d'un produit ; (ii) du transport 8%, soit autant que (iii) des droits et taxes à l'importation (8% également), (iv) de la TVA (13% en moyenne), et (v) des 44% restants susceptibles d'être captés dans la marge commerciale des distributeurs (importateurs-grossistes et détaillants).

L'effet néfaste des barrières réglementaires sur le commerce extérieur. En raison notamment de droits de douane avantageux, les circuits régionaux ne sont pas privilégiés (28% des importations proviennent de France métropolitaine, 14% de l'Union européenne, puis des Etats-Unis, de la Chine, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande). Le fret des produits de consommation se fait principalement par voie maritime (99% du volume et 83% de la valeur des importations). Mais le marché du fret en provenance d'Europe est très concentré (un seul opérateur) et le port de Papeete ne peut accueillir que des porte-conteneurs de taille moyenne en raison de la profondeur du chenal de Papeete et du quai. Cela réduit la capacité des compagnies maritimes à réaliser des économies d'échelle dans un contexte d'augmentation continue de la taille des navires. Le coût de la manutention est également plus élevé que dans des ports similaires. Il est assuré par trois entreprises et soumis à des tarifs réglementés. Il n'y a donc pas de concurrence sur le marché (en prix et en qualité de service), ni de concurrence pour le marché (lors du renouvellement de la délégation de service public). Ainsi, si l'acheminement vers la Polynésie française n'est pas le principal facteur de surcoût, certains coûts pourraient être réduits.

D'autres barrières réglementaires nuisent au processus concurrentiel. La Polynésie française a mis en place un large arsenal de protection des marchés visant à protéger la production industrielle et agricole locale. Les importations sont ainsi fortement régulées par des barrières tarifaires (perception de droits et taxes à l'importation, une vingtaine, qui représentent près de 30% du montant CAF des importations, mais beaucoup plus sur certains produits, notamment ceux soumis à la taxe protectionniste de développement local ou à d'autres taxes spécifiques) et non tarifaires (par exemple, interdictions ou quotas d'importation, notamment dans l'agriculture).

Les prix réglementés exprimés en taux de marge, sur des catégories de biens, incitent à s'approvisionner à un prix plus élevé et ne favorisent pas une allocation optimale adaptée aux préférences des consommateurs. Exprimés en valeur absolue, ils incitent à s'approvisionner au prix le plus bas, au détriment de la qualité.
En outre, les exonérations de taxes locales profitent aux acteurs déjà puissants au détriment des nouveaux entrants, les restrictions sur les investissements directs étrangers limitent l'entrée de nouveaux opérateurs ou producteurs sur le marché et les règles sanitaires anciennes et non réévaluées ont des effets anticoncurrentiels (étiquetage en français, normes de l'UE, etc.).

Les prix élevés des marchandises qui en résultent n'encouragent pas l'allocation optimale des ressources et ont un impact négatif sur l'activité économique et l'emploi. Ainsi, la taxe de développement local (TDL), apparaît pénalisante : elle décourage ou interdit l'importation de certains produits et favorise, plutôt qu'une concurrence par les mérites, la création d'une rente pour les producteurs locaux, qui ne sont pas incités à innover ou à maîtriser leurs coûts de production. Son assiette semble trop large puisqu'elle touche également des biens importés qui n'ont pas d'équivalent dans la production locale ou protège des biens pour lesquels la valeur ajoutée locale est très limitée.

Le système de fixation des quotas d'importation de fruits et légumes par la conférence agricole semble également inefficace. Les prévisions de la demande sont sous-estimées, les prévisions de l'offre sont surestimées et les quotas alloués sont imprévisibles. Cela limite la capacité des importateurs-grossistes à acheter à moindre coût, entraîne des hausses de prix et des pénuries fréquentes, sans effet favorable sur la couverture des besoins de la production locale.

L'absence de pression concurrentielle. Comme indiqué, 44% restent vraisemblablement captés dans la marge commerciale des distributeurs (importateurs-grossistes et détaillants), ce qui résulte probablement d'un manque préjudiciable de pression concurrentielle. Si l'étroitesse du marché favorise déjà une certaine concentration des producteurs locaux, ce phénomène est accentué par les niveaux élevés de protection dont ils bénéficient (l'industrie alimentaire en particulier). Il en résulte des situations de rente et des prix élevés. Les producteurs ne sont pas encouragés à améliorer la qualité ou la diversité de la production.

Le droit de la concurrence est généralement axé sur la concurrence sur un marché. Or, comme l'ont montré des études économiques, l'une des principales sources de problèmes de concurrence dans les petites économies est l'impact des niveaux élevés de concentration globale sur leurs marchés.

Si les niveaux élevés de concentration globale peuvent apporter certains avantages, ils soulèvent également d'importants problèmes de concurrence. Plus important encore, la coordination oligopolistique sur les marchés et entre les marchés, ainsi que les barrières à l'entrée sur les marchés, peuvent être accrues.

La concentration est renforcée par l'intégration verticale des principaux acteurs dans les activités d'importation, de production et de distribution. Les produits sont importés soit par un circuit court (détaillant directement livré par le fabricant sur ses plates-formes de stockage, si nécessaire, via sa centrale d'achat), ce qui est principalement le cas pour les marques de distributeur à grande échelle, soit par un circuit plus long (passage par un intermédiaire, importateur-grossiste ou agent de marque), ce qui reste la majorité. Ce dernier canal permet des économies d'échelle et fournit des services aux distributeurs (approvisionnement, mise en rayon, publicité, promotions, service après-vente).

Les importateurs bénéficient souvent de droits d'importation exclusifs pour une ou plusieurs marques, de jure (formalisés par un contrat écrit) ou de facto (sans accord formel mais avec le choix par le fournisseur d'un distributeur privilégié qui seul a accès à l'ensemble de la gamme des produits de la marque, à leurs budgets promotionnels ou à la formation aux produits). Cela limite la concurrence intra-marque entre importateurs.

Or, dans une petite économie concentrée où la concurrence inter-marques est structurellement faible, l'incitation à répercuter les gains résultant des économies d'échelle est également limitée. Les importateurs qui bénéficient de ces exclusivités ne sont guère incités à faire jouer la concurrence entre les fournisseurs. Leur pouvoir de marché est encore renforcé lorsque l'importateur exclusif est également un détaillant, ce qui est fréquent en Polynésie française. C'est pourquoi, à titre de précaution, tous les territoires français des outremer interdisent en principe ce type d'accords exclusifs. La Polynésie française fait exception et n'en bénéficie plus depuis la suppression en 2018 de ce dispositif du Code de la concurrence.

Dans le secteur de la distribution, l'opérateur leader peut en profiter pour fixer des prix de référence pour l'ensemble du marché à un niveau élevé, aligné sur le consentement des consommateurs les plus aisés. Les autres enseignes s'alignent sur ces prix et n'ont donc pas intérêt à se concurrencer sur les prix.

Des défis communs aux petites économies de marché. Les expériences partagées par les autorités de concurrence du Pacifique font apparaître des défis communs et des difficultés similaires dans l'analyse économique des questions de concurrence dans les industries de réseau, où les territoires éloignés du nord de l'Australie peuvent être comparés à des archipels éloignés de la Polynésie française ou de Fidji. La distance est donc un problème majeur auquel elles sont confrontées.

Une coopération plus étroite entre autorités permettra une application plus efficace et cohérente dans la région. Leur coopération comprend déjà un échange des bonnes pratiques et une mise en commun de ressources, méthodologie, conduite des enquêtes, outils d'analyse de marché, questionnaires de test de marché, etc.

Lancement du Réseau Concurrence du Pacifique (Pacific Competition Network ou PCN). Les Journées Concurrence ont réuni la quasi-totalité des autorités de concurrence de la région Pacifique pour discuter des défis communs et lancer officiellement le PCN, destiné à promouvoir la concurrence dans la région. Fondé à l'initiative de l'APC avec les autorités de l'Australie (ACCC), de la Nouvelle-Calédonie (ACNC), des Fidji (FCCC), de Papouasie-Nouvelle-Guinée (ICCC), de Nouvelle-Zélande (NZCC) et avec la participation du Forum des Iles du Pacifique (PIF), ce réseau comprend toutes les agences de concurrence du Pacifique et est également ouvert aux pays du Pacifique qui ne disposent pas encore d'un régime de droit de la concurrence.

Focus Polynésie française et APC. L'éloignement et la petite taille de son marché ne permettent pas à l'industrie locale d'atteindre une masse critique lorsque les coûts fixes sont importants. La Polynésie française est fortement dépendante des importations (en particulier pour les biens de consommation).

Les analyses utilisées pour les économies matures non insulaires ne peuvent donc pas être transposées telles quelles aux économies insulaires, et encore moins à celles composées de plusieurs archipels. Cependant, les arguments du "petit marché intérieur" et des "besoins d'efficacité" ne peuvent pas être utilisés pour justifier toute concentration. Si ces arguments doivent être pris en compte, il convient d'être prudent. Il s'agit d'une gestion au cas par cas, où la moindre erreur d'appréciation peut avoir un impact fort et à long terme sur la structure de l'économie polynésienne. En effet, le risque de faux négatif est très élevé en raison justement des caractéristiques structurelles (petit marché, insularité, etc.). Les conséquences de la création ou du renforcement d'une position dominante sont difficilement réparables par des procédures judiciaires ex-post longues et coûteuses, sans compter les conséquences économiques potentielles et les dommages subis dans l'intervalle par les concurrents, entravés dans leur expansion, au détriment des consommateurs.

L'expérience de l'autorité nationale dans les outremer et en particulier sur l'île de la Réunion est instructive. Il y a eu trop de concentrations basées sur des arguments d'efficacité qui ont fini par poser des difficultés. Des études montrent que le coût de la vie (la vie chère) - avant même l'inflation que nous connaissons aujourd'hui à la suite de la crise sanitaire et au contexte géopolitique - est lié à cet excès de concentration.

Ce contexte complexifie le processus décisionnel de l'Autorité, qui est sur une ligne de crête : d'une part, veiller à ne pas bloquer des opérations qui renforcent la concentration mais qui sont nécessaires pour réaliser des économies d'échelle bénéfiques et d'autre part, bloquer sous conditions les opérations susceptibles de créer ou de renforcer le pouvoir de marché d'un acteur déjà dominant. Ce qui rend la tâche plus difficile, c'est le pouvoir d'autocorrection extrêmement limité du marché résultant des barrières élevées à l'entrée. Le risque de faux négatif est plus élevé, de même que les conséquences qui en découlent, qui peuvent être préjudiciables à long terme.

Les barrières existantes limitent déjà la pression concurrentielle, et un pouvoir de marché supplémentaire libérant l'acteur de toute pression concurrentielle augmente le risque d'une augmentation des prix, d'une baisse de la qualité et du choix, et d'une absence d'incitation à l'innovation. Chaque évaluation nécessite une analyse complexe des marchés en amont et en aval dans divers secteurs et opérateurs verticalement intégrés et bien implantés, en tenant compte de toutes les complexités économiques de la Polynésie.

Après autorisation, comme mesure corrective, il reste le contrôle a posteriori des pratiques anticoncurrentielles. Mais il s'agit de procédures longues et complexes. En outre, dans une petite économie, cet outil curatif pose des difficultés supplémentaires, les outils traditionnels se révélant souvent insuffisants. Par exemple, l'interdiction des accords visant à restreindre la concurrence est inopérante en présence de coordination oligopolistique, où les entreprises agissent en parallèle, sans accord préalable. La présence de liens sociaux étroits, entravent également l'efficacité d'outil de détection comme les programmes de clémence.

Il n'est pas facile de trouver des solutions, qu'elles soient réglementaires ou non, pour surmonter de telles limitations de la concurrence. L'abaissement des barrières à l'entrée est nécessaire pour accroître la pression concurrentielle. Les actions préventives prennent également une autre dimension.

Le contrôle de l'implantation et de la modification des espaces commerciaux permet de maintenir un paysage suffisamment compétitif dans le secteur du commerce de détail. Toute création, extension ou modification d'une surface commerciale de plus de 300 mètres carrés est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité qui examine si l'opération est susceptible d'entraîner la création ou le renforcement d'une position dominante. À l'issue de cette analyse, elle peut soit approuver l'opération, soit l'interdire, soit ordonner au demandeur de prendre les mesures appropriées pour assurer une concurrence suffisante. L'APC ne réglemente pas et ne doit pas réglementer le nombre de points de vente au détail dans une zone donnée. Son rôle est de maintenir un équilibre concurrentiel. Différents facteurs économiques sont pris en compte et dans l'analyse prospective de la situation. Il ne s'agit pas de protéger les concurrents, mais le processus vertueux de la concurrence.

Tout ce qui relève de la prospective n'est pas facile à appréhender. Surtout avec le souci de ne pas entraver illégalement le développement d'acteurs majeurs dont la Polynésie a besoin. Pour limiter ce risque (de faux positifs ou de faux négatifs), l'APC dispose d'un outil performant qui permet aux parties de présenter et de négocier des engagements en amont, au stade de l'évaluation. Si l'Autorité identifie des problèmes de concurrence, elle invite les parties à proposer des remèdes pour répondre à ces problèmes avant la phase de décision, afin de parvenir à une issue qui ne leur soit pas défavorable et qui réponde en même temps à la nécessité de préserver le processus concurrentiel.

Il faut encourager les entreprises à créer et à développer. Il faut aussi veiller à ce que cela ne se fasse pas au détriment de la concurrence à long terme, veiller à ce que l'économie ne soit pas tenue de manière intégrée (importateurs, grossistes, distributeurs) par des groupes qui pourraient être en mesure de contrôler tout un secteur à long terme, au détriment du bon développement de ce secteur et, in fine, au détriment de l'économie polynésienne et des consommateurs.

Dans une décision récente, l'APC a bloqué l'installation d'un hypermarché Carrefour de plus de 1 800 mètres carrés à Pao pao, sur l'île de Moorea. Il s'agit de la première décision d'interdiction adoptée par l'autorité dans le secteur du développement des commerces de détail. L'opération soulevait des préoccupations de concurrence en ce qu'elle était susceptible d'évincer plusieurs projets concurrents, d'entraver le jeu de la concurrence dans la zone et de renforcer la position de leader du groupe sur le marché de la distribution alimentaire.

En outre, la structure verticalement intégrée de l'opérateur et le fait que sa centrale d'achat approvisionne également des détaillants concurrents dans la zone ont suscité des inquiétudes quant aux risques de discrimination et d'auto-référencement. Les mesures proposées par l'opérateur n'ont pas été considérées suffisantes pour répondre à ces préoccupations.

C'est un sujet sensible, et il faut trouver le bon équilibre au cas par cas. Il est intéressant de noter que ce sujet n'est pas spécifique aux économies insulaires. L'ultralibéralisme a montré ses limites, et l'exemple des GAFAM est éloquent. Les Etats-Unis accusaient l'Europe d'être trop restrictive, mais après quarante ans de politique de concurrence ultra-libérale et face à la concentration sans précédent du pouvoir des Big Tech, ils reconnaissent s'être trompés. Une commission parlementaire américaine a adopté plusieurs lois pour tenter de rattraper les erreurs, espérant ainsi mettre au pas Google, Apple, Facebook et Amazon, accusés d'abuser de leurs positions dominantes. Qui aurait pu prédire que ces start-up auraient une emprise tentaculaire sur l'économie mondiale et menaceraient même la souveraineté des États ? La leçon que nous tirons est qu'il faut un tamis un peu plus fin pour évaluer les dangers de certaines concentrations. La Commission européenne elle-même vient d'annoncer qu'elle entreprend un grand projet pour quantifier les coûts pour la société d'une concurrence défaillante.

Culture de la concurrence et exemples polynésiens. L'une des tâches les plus importantes d'une autorité de la concurrence est l'instauration d'une culture de la concurrence. L'expérience de nombreuses économies de petite taille a montré que la création d'une écologie antitrust dans laquelle le droit de la concurrence peut prospérer n'est pas une tâche facile, étant donné les intérêts bien établis de certains acteurs du marché et le fait que de nombreuses parties prenantes ne sont pas conscientes des avantages du droit de la concurrence.

En tant que jeune autorité, il n'est pas facile de faire décoller le droit de la concurrence. La pleine compréhension et l'efficacité du droit de la concurrence, l'intégration de ses avantages et de ses effets, nécessitent souvent plusieurs décennies de pratique. Le droit de la concurrence a été adopté pour la première fois en Polynésie française en 2015, et l'autorité a été créée en 2016. Les six premières années de l'institution ont révélé la complexité d'opérer dans un microcosme économique où l'insularité n'est pas le seul paramètre de singularité. Comment appliquer sans rigidité ? Comment prendre les décisions les plus appropriées ? Comment l'APC peut-elle renforcer son expertise et sa présence au niveau local et international ? Tels sont quelques-uns des défis auxquels l'Autorité est confrontée.

Néanmoins, l'APC a déjà atteint une bonne vitesse de croisière, avec plus de 24 productions en 2022, dont 2 décisions de sanction, malgré un champ d'intervention limité et des turbulences de gestion des ressources humaines auxquelles elle a été confrontée à ses débuts.

Contrairement à la plupart des agences, y compris ses voisines de Nouvelle-Calédonie (ACNC), d'Australie (ACCC), de Nouvelle-Zélande (NZCC), de Fidji (FCCC) et de Papouasie-Nouvelle-Guinée (ICCC), l'APC n'est pas compétente dans d'autres domaines tels que la protection des consommateurs, les télécoms ou l'énergie, et ne bénéficie pas non plus de l'interdiction des importations exclusives. Ses missions se concentrent uniquement sur les questions de concurrence.

Compte tenu de ces considérations, l'APC a été très active dès ses débuts. Comme on pouvait s'y attendre de la part d'une autorité en début d'activité, elle a rendu des avis importants et structurants pour l'économie polynésienne, avec un nombre élevé de saisines pour avis et d'auto-saisines portant sur les produits de première nécessité, les mécanismes d'importation et de distribution, les mécanismes de production agricole et industrielle, le pétrole et l'énergie. Pour donner suite à la publication de ce dernier avis, le gouvernement a initié un échange avec l'APC, suivi d'une présentation en comité interministériel, et a intégré la plupart des recommandations dans ses négociations avec les compagnies pétrolières.

La qualité des avis émis par l'APC et les suites données aux recommandations contenues dans ces avis contribuent à asseoir la légitimité de l'autorité et à déclencher des saisines pour comportement anticoncurrentiel. Le rôle consultatif de l'APC revêt également une dimension pédagogique utile, en fournissant aux entreprises un cadre d'analyse des comportements potentiellement anticoncurrentiels.

Dans le secteur des télécommunications, la première décision de l'APC pour abus de position dominante a contribué à une concurrence plus efficace entre les deux opérateurs sur le marché de la téléphonie mobile et à une baisse très significative des prix. Ses recommandations ont également conduit à une décision historique du tribunal administratif dans ce secteur.

Plus récemment, l'APC a clairement rempli son rôle en imposant une amende de 6 millions de francs pacifiques à douze entreprises de pompes funèbres qui s'étaient entendues pour fixer les prix de leurs services pendant la pandémie de COVID-19, entraînant des surfacturations aux familles endeuillées. Plus d'un millier de familles ont été affectées par cette entente. Les accords de non-concurrence sont illégaux. Les ententes sur les prix comptent parmi les infractions les plus graves au droit de la concurrence. Elles affectent directement les consommateurs.

Six ans, c'est encore jeune pour une institution qui a la lourde tâche d'être le gardien de l'économie polynésienne. L'APC n'a de cesse d'expliquer sa mission, les règles et les enjeux de la concurrence, mais aussi son fonctionnement, afin de jouer pleinement son rôle de moteur de l'économie polynésienne au bénéfice des consommateurs. Trois priorités pour y parvenir : renforcer l'intégration de l'APC dans le tissu économique et institutionnel local ; renforcer l'expertise et développer les compétences du personnel de l'agence ; intégrer l'APC dans le réseau des autorités de concurrence dans le monde, et en particulier dans la région Pacifique. Ces actions créeront un cercle vertueux en termes de production d'avis et de décisions de qualité qui continueront à asseoir la légitimité de l'institution.

Les interactions avec les institutions et les opérateurs économiques locaux sont essentielles pour accomplir la tâche de manière efficace, informée et équitable. L'activité de l'APC et ses analyses sont indissociables de la vie des marchés, des entreprises et de leur développement. Le contact avec les opérateurs économiques et les institutions polynésiennes est essentiel. Le droit de la concurrence est une matière étroitement liée à la vie des entreprises et à l'évolution de la structure économique des marchés. C'est le droit qui régit le comportement des entreprises vis-à-vis de leurs concurrents, de leurs clients, de leurs fournisseurs et des autres opérateurs économiques du marché.

Le système reste perfectible. L'APC se doit de proposer ou d'accompagner des modifications du code de la concurrence pour le rendre encore plus pertinent et efficace.

DANS LES MÉDIAS

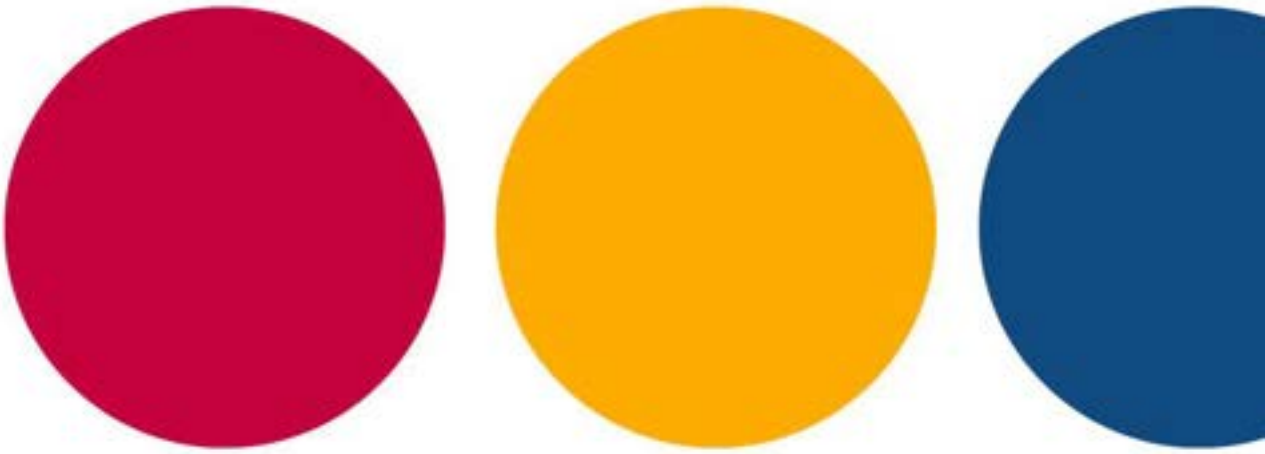

Hydrocarbures : l'APC juge défavorable au Pays le projet de convention

économie • polynésie française



©AFP

Partager :

L'économie polynésienne aurait pu réaliser une économie d'1 milliard de francs en 2021 sur le transport des hydrocarbures sur le territoire, selon l'autorité polynésienne de la concurrence.

Polynésie la 1ère (MLSF), Kaline Liénard, Cybèle Pilchart - Publié le 27 avril 2022 à 14h31, mis à jour le 27 avril 2022 à 19h07

Un nouveau projet de convention tripartite est à l'étude. Il concerne le Pays, les compagnies importatrices de produits pétroliers et les sociétés de transport des produits autour de la mutualisation de l'acheminement des hydrocarbures.

C'est dans ce contexte que l'autorité polynésienne de la concurrence, l'APC, s'est auto-saisie du dossier en juin 2021 pour permettre au Pays de négocier la nouvelle convention avec un argument de taille : les économies générées par la collectivité grâce à un nouveau mode de calcul du coût de transport des hydrocarbures.

Écoutez les explications de la présidente de l'autorité polynésienne de la concurrence, Johanne Peyre.



En effet, ce lundi 25 avril, l'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu un avis : elle encourage le Pays a reprendre la régulation des tarifs du fret et juge défavorable au Pays, et donc aux consommateurs, le projet de convention négocié entre le gouvernement et les entreprises pétrolières. Les propositions de l'APC permettraient d'économiser un milliard de francs par an.

Le ministre Yvonnick Raffin a réagi, mardi, à ce rapport.

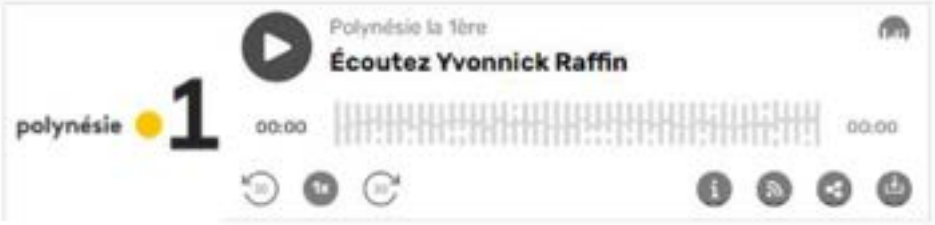

Contactées par la rédaction, les compagnies importatrices de produits pétroliers n'ont pas répondu pour l'heure.

franceinfo: | france tv | radiofrance
polynésie 1

Hausse des prix des services funéraires durant la covid : l'APC hausse le ton

société • polynésie française



Archives. Durant la crise sanitaire, plus de 600 décès liés au virus ont été constatés. Les entreprises funéraires ont tourné à plein régime. • ©Polynésie la 1ère

Saisie par la Direction générale des affaires économiques et l'association de protection des consommateurs Te Tia Ara, l'Autorité polynésienne de la concurrence a décidé en septembre de sanctionner une douzaine d'entreprises de pompes funèbres qui, pendant la crise sanitaire, s'étaient entendues sur une pratique anticoncurrentielle liée aux nombreux décès dus à la pandémie.

rédaction Polynésie la 1ère - Publié le 14 novembre 2022 à 17h55

Près de 7 millions cfp d'amende infligés par l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) à 12 entreprises de pompes funèbres durant la crise covid "pour avoir mis en oeuvre une entente anticoncurrentielle dans le secteur des pompes funèbres, en violation de l'article LP 200-1 du code de la concurrence".

En clair, pendant la crise sanitaire, alors que les morts liés au virus de la covid se comptaient par centaines, ces entreprises sanctionnées par l'APC ont passé "un accord tarifaire de prestations pour les décès liés à la covid-19".

Selon l'APC, elles ont ainsi "restreint la concurrence sur le marché concerné". Les entreprises signataires des accords avaient "fixé en commun les prix facturés aux familles endeuillées (favorisant artificiellement leur hausse). Un tel accord constitue, par sa nature même, une infraction particulièrement grave au droit de la concurrence".

En d'autres termes, le jeu de la concurrence a été faussé "en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et en favorisant artificiellement leur hausse, au détriment direct des familles endeuillées et indirect de la Caisse de prévoyance sociale (CPS)".

Au nom du principe de concurrence, pas de magasin Carrefour à Moorea

commerce • polynésie française

L'Autorité de la concurrence polynésienne, organisme indépendant depuis 2016, date de sa création, se base sur la législation en cours pour étudier entre autres, tout projet de commerce de plus de 300m². Il est censé les autoriser ou non, en s'assurant que le principe de concurrence n'est pas menacé au bénéfice du consommateur. Les 5 membres du collège de cet organisme indépendant viennent de rendre une décision négative pour le projet du groupe Wane à Moorea.

ET/H.Yieng Kow - Publié le 13 septembre 2022 à 17h49, mis à jour le 13 septembre 2022 à 19h09

Il n'y aura donc pas de magasin Carrefour à Maharepa. Après avoir étudié le dossier du groupe Wane, les 5 membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence ont tranché. Critères pris en compte, la préservation d'un marché concurrentiel.

Johanne PEYRE, la présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC), tient en effet à préciser que ce ne sont pas les concurrents qui sont préservés mais bien **le principe d'une concurrence qui puisse bénéficier avant tout aux consommateurs**, avec potentiellement une baisse des prix du marché, une augmentation du pouvoir d'achat et/ ou une augmentation de la qualité des produits proposés.

Cette décision met évidemment un frein au déploiement de l'enseigne Carrefour à Moorea, mais pas un point final. A la direction du groupe, Nancy Wane en déplacement à l'étranger a bien réagi à cette décision avec beaucoup de diplomatie.

Elle confirme en effet que le groupe se soumettra à la décision de l'APC, mais elle s'interroge en effet sur l'impact du pouvoir d'achat de la population de Moorea. Enfin elle conclut notamment sur le fait que malgré cette décision sur l'île soeur, d'autres projets ont eux reçu un avis favorable, comme à Raiatea par exemple. Elle termine en souhaitant bonne chance aux concurrents qui ont bénéficié d'un avis favorable à Moorea.

Le groupe qui compte aujourd'hui plusieurs dizaines d'établissements et plus de 1100 employés dans le pays peut tout de même contester la décision.

Ce que nous confirme Johanne PEYRE. Une contestation est possible ou le projet peut aussi être amendé selon les recommandations faites par l'Autorité de la concurrence.

A Moorea, c'est un soulagement certain du côté des opposants au projet et des concurrents, mais il est fort à parier que le groupe Wane envisage un autre projet sur place. Il est de toute façon propriétaire du terrain qui devait accueillir la grande surface.



Le dossier du projet d'un magasin Carrefour à Moorea traité par l'APC. • ©Polynésie la 1ère

Pour l'Autorité de la concurrence, cette année plus de 8 projets de commerce de plus de 300m² ont tout de même déjà été autorisés, une année qualifiée de "dense" par l'organisme régulateur, au sortir de la crise sanitaire.

Le Pays veut exonérer les PGC de TVA



Tahiti, le 30 mars 2022 - Si les produits de première nécessité (PPN) sont exonérés de la TVA et de la future TVA sociale, ce n'est actuellement pas le cas des produits de grande consommation (PGC). Le projet de loi fiscal, présenté ce jeudi aux représentants de l'assemblée de Polynésie, prévoit d'accorder les mêmes exonérations aux PGC. L'impact budgétaire et économique de cette mesure n'est pas connu.

Le spectre de l'inflation a déjà conduit le gouvernement à prendre plusieurs mesures économiques et fiscales en décembre dernier. Les chiffres sur l'évolution défavorable de l'indice de prix sur janvier et février conduisent le gouvernement à proposer d'autres mesures visant à protéger le pouvoir d'achat du consommateur polynésien affecté à la fois par l'inflation importée, liée à la hausse du prix du fret, des matières premières et des matériaux, mais également par l'inflation créée par l'entrée en vigueur prochaine de la Contribution pour la solidarité (CPS), plus communément appelée TVA sociale.

Dans un projet de texte présenté ce jeudi à l'assemblée, le gouvernement propose de limiter cet impact inflationniste en exonérant les produits de grande consommation (PGC) de TVA et de CPS. Une mesure, qui en temps normal, devrait conduire à une baisse de prix mais celle-ci pour être annihilée par une hausse des coûts à l'importation, encore prévue en 2022, ou encore par une captation de la marge ainsi dégagée par les commerçants.

Un impact qui reste à identifier

Ces exonérations accordées s'appliquent aux PGC *"hors régime spécifique"*. Elles ne s'appliqueront ainsi pas aux hydrocarbures, gaz, électricité, tabacs, produits pharmaceutiques ou encore le pain local. Contrairement aux PPN, les PGC restent soumis aux droits et taxes à l'importation. Il reste que, si la liste de PPN est longue, celle des PGC n'est pas des plus réduites non plus. Y figurent notamment des produits aussi divers que le punu pua'atoro, les couches-culotte, les fournitures scolaires, les groupes électrogènes ou encore les pièces détachées automobile. De nombreux matériaux de construction qui ont déjà fait l'objet d'exonération de droits et taxes à l'importation y figurent également comme le ciment hydraulique, le bois bruts ou traités ainsi que les tôles.

Cette nouvelle exonération de TVA et de CPS aura ainsi pour effet de soutenir là encore l'activité du secteur du BTP. Le nombre de produits qui sera concerné par cette mesure de lutte contre l'inflation est donc significatif. Elle aura forcément un impact sur les finances du Pays et celle du nouveau fonds de la protection sociale universelle, abondé par la TVA sociale. Cet impact n'est pas identifié. Dans un contexte de forte incertitude économique, le rapport de présentation reste en effet muet sur les montants des exonérations ainsi accordées et sur l'effet potentiel sur le prix de vente au détail.

Les recommandations de l'APC qui "salue l'effort" du Pays

Saisie par le Pays pour avis sur le projet de réforme de l'encadrement des produits de première nécessité (PPN) et produits de grande consommation (PGC), l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a émis mercredi un avis sur les *"enjeux concurrentiels de cette réglementation"*. L'APC *"salue l'effort de modernisation réalisé par le pays"* pour simplifier les dispositifs existants *"dans un souci de transparence et d'efficacité sans pour autant les remettre en question"*. Un projet de loi du Pays qui reprend en effet plusieurs des recommandations que l'APC avait formulées sur ce sujet en 2019.

L'autorité formule également une série de recommandations visant à rendre cette simplification *"encore plus poussée"*. D'abord en réunissant les dispositions d'encadrement des prix dans un texte unique, soulignant qu'un code de la consommation serait plus adapté pour réunir les dispositions encadrant les prix. Ensuite en introduisant une définition des *"biens produits localement"* notamment en apportant plus de souplesse dans la liste des produits concernés afin qu'elle ne soit pas trop limitative et en supprimant la distinction entre production locale et importée pour les PPN, afin de répondre prioritairement à l'objectif de rendre accessible au plus grand nombre les biens concernés.

L'APC recommande également d'élargir le dispositif d'urgence aux prix excessivement hauts ou bas et ne pas le restreindre aux seules variations de prix. Elle propose également de supprimer les accords de modération de prix, qui portent essentiellement sur des marges maximales appliquées au prix de revient de certains biens importés, *"Si les entreprises sont présumées se faire concurrence par les prix, notamment en achetant ou produisant à un moindre coût, l'analyse des accords de modération de prix met en lumière un risque élevé d'entente anticoncurrentielle et conduit l'APC à recommander la suppression de ce dispositif."*

L'APC recommande encore de restreindre la définition des PGC, en la réservant par exemple à des produits représentant une dépense contrainte ou une part importante du budget des ménages. Mais aussi d'adapter la liste des PPN et de les différencier entre les territoires selon la situation concurrentielle, la concurrence étant plus vive à Tahiti et Moorea que dans les îles. Enfin, l'autorité propose de privilégier un prix plafond pour les produits locaux, plutôt qu'une marge pour les produits locaux. Et elle conclut en préconisant de renforcer les dispositifs de contrôle. *"L'APC considère que le contrôle des prix plafond pourrait être encore plus efficace en rendant le consommateur actif, notamment dans les îles, par exemple en instaurant une obligation d'afficher le prix plafond."*

Rédigé par Sébastien Petitjean Mercredi 30 Mars 2022 à 17:10 | Lu 2211 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

www.autorite-concurrence.pf

Retrouvez-nous
sur les réseaux sociaux



TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA